

---

# BULLETIN PROVINCIAL

## de la Province de Namur

---

### SOMMAIRE

- N° 20. - CENTRE DE COORDINATION DE LA PETITE ENFANCE :**  
 - Service d'Aide et d'Intervention pour les Familles et les Enfants - Fonction de juriste - Rétribution  
 (Résolution du Conseil provincial du 22.12.2006)  
 Pages 127 à 129
- N° 21. - CULTES-TUTELLE FINANCIERE :**  
 - Fabrique d'église du Sacré-Cœur - Comptes 2004  
 - Fabrique d'église de Wartet - Budget 2005  
 - Fabrique d'église de Wartet - Modification budgétaire 2005  
 (Arrêté d'approbation du Collège provincial du 14.02.2007)  
 Page 130
- N° 22. - GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :**  
 - Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations,  
 réformations  
 • 18.01 au 08.03.2007  
 Pages 130 à 164
- N° 23. - HOPITAUX :**  
 - Association de Pouvoirs Publics "Solidarité et Santé" - Budget d'exploitation 2006 - Modification  
 Approbation  
 (Résolution du Conseil provincial du 06.02.2007)  
 Pages 164 à 165
- N° 24. - PERSONNEL PROVINCIAL :**  
 - Nomination, suspension et révocation des agents provinciaux - Délégation au Collège provincial  
 (Résolution du Conseil provincial du 22.12.2006)  
 - Octroi de chèques-repas pour l'année 2007  
 (Résolution du Conseil provincial du 22.12.2006)  
 - Statut organique des agents provinciaux - Annexe 8 relative à la formation des agents -  
 Modifications. Formations requises pour les techniciens classe 3  
 (Résolution du Conseil provincial du 22.12.2006)  
 Pages 166 à 173
- N° 25. - POLICE DES COMMUNES :**  
 - Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations des Conseils  
 et/ou Collèges communaux  
 Pages 174 à 180
- N° 26. - REGLEMENTS COMMUNAUX :**  
 - VRESSE-SUR-SEMOIS : Modification du règlement de police sur les camps scouts, jeux de nuit  
 et défécations CANINES (22.02.2007)  
 Page 181

**N° 27. - SERVICE PROVINCIAL D'ACTION SOCIALE :**

- Remboursement des frais de déplacement à l'agent victime d'un handicap visuel occupé à Télépronam

(Résolution du Conseil provincial du 22.12.2006)

- Vacances pour personnes handicapées mentales adultes - Modification de l'appellation de "Formateur de moniteurs" en "Responsable d'encadrement des moniteurs"

(Résolution du Conseil provincial du 22.12.2006)

Pages 182 à 187

**N° 28. - SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR :**

- Circulaire ministérielle du 07.09.2006 relative à la loi du 01.04.2006 sur les agents de police, leurs compétences et les conditions d'exercice de leurs missions

Pages 188 à 197

**N° 29. - SERVICES REGIONAUX D'INCENDIE :**

- CINEY : délibération du Conseil communal du 04.09.2006 procédant à la modification du règlement organique

- CINEY : délibération du Conseil communal du 04.09.2006 procédant à la modification des échelles barémiques

(Arrêtés d'approbation du Gouverneur du 02.10.2006)

- COUVIN : délibération du Conseil communal du 10.08.2006 procédant à la nomination d'un Capitaine professionnel - Chef de service

(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 28.08.2006)

- EGHEZEE : délibération du Conseil communal du 24.10.2006 procédant à une nomination au grade de sous-lieutenant volontaire

(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 16.11.2006)

- FOSSES-LA-VILLE : délibération du Conseil communal du 20.07.2006 procédant à la résiliation d'un contrat de sapeur-pompier, sous-lieutenant volontaire

(Arrêté d'improbation du Gouverneur du 08.01.2007)

- GEDINNE : délibération du Conseil communal du 28.09.2006 procédant à la modification du règlement organique

(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 23.10.2006)

- GEDINNE : délibération du Conseil communal du 18.01.2007 désignant un officier-médecin volontaire à temps réduit au sein du SRI

(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 05.02.2006)

Pages 198 à 212

**N° 20. - CENTRE DE COORDINATION DE LA PETITE ENFANCE :**

- Service d'Aide et d'Intervention pour les Familles et les Enfants - Fonction de juriste -  
Rétribution

(Résolution du Conseil provincial du 22.12.2006)

*Approuvée par A.M du 14/02/2007*

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION CENTRALE

SERVICE DU PERSONNEL

N° CP/1116/06/KF/Mi

✉ : katherine.felix@province.namur.be



Affaire n° 99/06 : Centre de Coordination de la Petite Enfance – Service d'Aide et d'Intervention Locales pour les Familles et les Enfants – Fonction de juriste – Rétribution.

*Soient la présente résolution et son  
annexe ministériel d'approbation  
insérés au Bulletin provincial,  
de l'Assemblée provinciale,  
D. GOZBET*

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, abrogeant le décret de la Communauté française du 16 mars 1998 et fixant notamment les missions et la composition des équipes « SOS Enfants » ;

ATTENDU que le Service d'Aide et d'Intervention Locales pour les Familles et les Enfants a reçu l'agrément du Gouvernement de la Communauté française concernant les « équipes SOS Enfants » ;

ATTENDU que dans le cadre des missions confiées au Service d'Aide et d'Intervention Locales pour les Familles et les Enfants, il est impératif de pouvoir recourir à un juriste chargé d'effectuer les expertises juridiques, de prendre contact avec les instances juridiques et judiciaires et de guider le personnel dudit service ;

ATTENDU qu'il convient de fixer le mode de rétribution du juriste précité ;

VU l'avis de sa 5<sup>ème</sup> Commission ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.-** Dans le cadre des missions confiées au Service d'Aide et d'Intervention Locales pour les Familles et les Enfants, des juristes peuvent être agréés par le Collège provincial en soutien de l'équipe technique.

Ces juristes n'ont pas la qualité d'agent provincial et conservent leur statut de travailleur indépendant.

**Article 2.-** Le taux de rétribution horaire des juristes visés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 31,10 €. Ce montant, rattaché à l'indice 138,01, s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

**Article 3.-** Les juristes visés à l'article 1<sup>er</sup> sont indemnisés des frais de parcours qu'ils exposent à l'occasion des déplacements qu'ils effectuent pour la Province à partir de leur domicile, sur base du taux applicable, en la matière, aux agents provinciaux.

**Article 4.-** La présente résolution produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

NAMUR, le 22 décembre 2006

**LE GREFFIER PROVINCIAL,**

(s) D. GOBLET.

**LE PRESIDENT,**

(s) P. BULTOT.

**REGION WALLONNE**  
**DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX**  
**DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES**  
**DPEP/DAP/90.000/321/2007/00026/PVM6**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu la résolution du 22 décembre 2006, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 17 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de rétribuer le juriste attaché au Centre de Coordination de la Petite Enfance – Service d'Aide et d'Interventions Locales pour les Familles et les Enfants;

Vu le décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance et principalement son chapitre II, article 11 qui définit la composition des équipes SOS enfants et prévoit en son sein un licencié en droit;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2°, §4 et L3132-1, §§2 à 4;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

**ARRÊTE :**

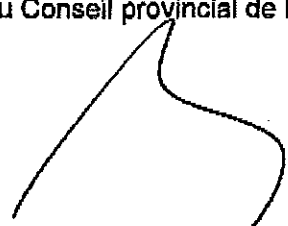
**Article 1<sup>er</sup>** : La résolution du 22 décembre 2006, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de rétribuer le juriste attaché au Centre de Coordination de la Petite Enfance – Service d'Aide et d'Interventions Locales pour les Familles et les Enfants, est approuvée.

**Article 2** : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

**14 FEV. 2007**



**Philippe COURARD**

**N° 21. - CULTES-TUTELLE FINANCIERE :**

- Fabrique d'église du Sacré-Cœur - Comptes 2004
- Fabrique d'église de Wartet - Budget 2005
- Fabrique d'église de Wartet - Modification budgétaire 2005  
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 14.02.2007)

**- Fabrique d'église du Sacré-Cœur - Comptes 2004**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2004 - de la Fabrique d'église du Sacré-Cœur, moyennant les corrections y apportées.

**- Fabrique d'église de Wartet - Budget 2005**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2005 - de la Fabrique d'église de Wartet, moyennant les corrections y apportées.

**- Fabrique d'église de Wartet - Modification Budgétaire 2005**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire - exercice 2005 - de la Fabrique d'église de Wartet, moyennant les corrections y apportées.

---

**N° 22. - GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :**

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations
  - 18.01 au 08.03.2007

**BEAURAING**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 20.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de BEAURAING établit, pour les exercices 2007 à 2012:

- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- la taxe sur les pylônes de diffusion de GSM ;
- la taxe sur les bals publics ;
- la taxe sur les agences bancaires ;
- la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;
- la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;
- la taxe sur les demandes de permis de lotir ;
- la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

**BEAURAING**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 20.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de BEAURAING établit, pour les exercices 2007 à 2012:

- la redevance sur la demande de permis d'environnement ;
- la redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales ;
- la redevance pour les prestations du service incendie ;
- la redevance pour les transports de blessés ou de malades par les ambulances du service 100 ;
- la redevance pour les prestations fournies par le service des ouvriers communaux ;
- la redevance sur les concessions au cimetière communal ;

- la redevance sur l'exhumation ;
- le droit d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **BEAURAING**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 20.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de BEAURAING établit, pour les exercices 2007 à 2012:

- la taxe sur les secondes résidences ;
- la taxe sur les spectacles et divertissements ;
- la taxe de séjour ;
- la taxe sur les véhicules abandonnés ;
- la taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale ;
- la taxe sur le colportage ;
- la taxe sur les prestations d'hygiène publique ;
- la taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers ;
- la taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **GEDINNE**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 21.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de GEDINNE établit, pour les exercices 2007 à 2012:

- une redevance sur la distribution d'eau ;
- le prix des concessions et le placement en columbarium dans les cimetières communaux ;
- une redevance pour les abattages ;
- une redevance pour l'enlèvement des dépôts sauvages ;
- un droit sur les emplacements de marchés ;
- une redevance sur les exhumations.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **GEDINNE**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 21.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de GEDINNE établit, pour les exercices 2007 à 2012:

- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- la taxe pour la collecte, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneur à puce ;
- la taxe sur les terrains de camping ;
- la taxe de séjour ;
- la taxe sur l'inhumation, le placement en columbarium et la dispersion des cendres dans les cimetières communaux.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **GESVES**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 15.12.2006 par laquelle le Conseil communal de GESVES établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **HASTIERE**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 18.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de HASTIERE établit, pour les exercices 2007 à 2012:

- la redevance sur les sacs poubelles ;
- la redevance pour l'occupation du camping communal à Waulsort "Pairy & Meuse" ;
- la redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles ;
- la redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites à emporter ;
- la redevance pour la location de conteneurs placés par les services communaux dans les homes, hôtels, restaurants, pensions de famille et toute surface commerciale qui en fait la demande ;
- la redevance pour l'exhumation ;
- la redevance pour la délivrance de documents administratifs ne tombant pas sous l'application de la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- la redevance pour l'enlèvement des versages sauvages ;
- la redevance d'emplacements de marchés établis sur le domaine public ;
- la redevance pour l'amarrage au port de plaisance de Waulsort ;
- la redevance pour la demande de permis de bâtir.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **HASTIERE**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 18.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de HASTIERE établit, pour les exercices 2007 à 2012:

- la taxe sur les terrains de camping ;
- la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;
- la taxe de séjour ;
- la taxe sur l'enlèvement des immondices ;
- la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;
- la taxe sur les secondes résidences ;
- la taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **HASTIERE**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 18.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de HASTIERE établit, pour les exercices 2007 à 2012:

- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- les centimes additionnels au précompte immobilier.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **OHEY**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 20.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de OHEY établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- une taxe sur l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium ;
- une taxe sur la délivrance de documents administratifs
- une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;
- une taxe sur la délivrance de permis de lotir ;
- une taxe sur les véhicules isolés abandonnés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **OHEY**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 20.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de OHEY établit, pour les exercices 2007 à 2012:

- la taxe sur les agences bancaires ;
- la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;
- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- la taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **OHEY**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 20.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de HASTIERE établit, pour les exercices 2007 à 2012:

- une redevance pour la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- une redevance sur les exhumations des restes mortels avec ou sans réinhumation ;
- une redevance pour la prise en charge des frais postaux occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction des permis de lotir, des permis d'urbanisme, des demandes de certificats d'urbanisme et de certificats de patrimoine.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **OHEY**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 20.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de OHEY établit, pour les exercices 2007 à 2012:

- une redevance pour l'occupation du caveau d'attente ;
- une redevance pour les concessions de sépulture, de caveau, de cellule de columbarium et de caveau d'urne.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 20.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de SOMME-LEUZE établit, pour les exercices 2007 à 2012:

- la redevance sur la délivrance de sacs pour les déchets ménagers et assimilés et pour l'enlèvement et le traitement des déchets provenant d'un conteneur ;
- la redevance sur la délivrance et le refus des permis d'urbanisme, de lotir et d'environnement ;
- la redevance sur l'exhumation de corps reposant dans les cimetières communaux ;
- la redevance sur le déversement sauvage d'immondices.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 20.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de SOMME-LEUZE établit, à partir de l'exercice 2007 et jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement :

- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- la taxe sur les inhumations.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **VIROINVAL**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 18.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour les exercices 2007 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **VIROINVAL**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 18.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour les exercices 2007 :

- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur les pylônes de diffusion GSM ;
- une taxe sur les agences bancaires ;
- une taxe sur les panneaux publicitaires ;
- une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et des déchets y assimilés ;
- une taxe sur les débits de boissons.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **CERFONTAINE**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes "Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti" du dernier alinéa de l'article 11 et d'approuver pour le surplus la délibération du 04.12.2006 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que cette disposition contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n°30/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

## **FLOREFFE**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes " et à 250 € par véhicule usagé" de l'article 3 et d'approuver pour le surplus la délibération du 20.11.2006 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la nouvelle taxe adoptée par le conseil communal de FLOREFFE est inconciliable d'une part, avec la taxation d'un environnement économique susceptible de relancer la consommation et maintenir la compétitivité en Région wallonne et d'autre part, avec les objectifs du plan Marshall; que dans cette mesure, le présent règlement blesse l'intérêt général et régional.

## **GEDINNE**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes " sauf pour les caravanes résidentielles établies dans un camping agréé qui seront taxées selon le règlement sur le camping " de l'article 4 et d'approuver pour le surplus la délibération du 21.12.2006 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'exercices 2007, une taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation partielle est motivée par le fait qu'en excluant du champ d'imposition les caravanes résidentielles sises dans des campings agréés, la commune viole le principe d'égalité devant l'impôt.

## **GEDINNE**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes " Cependant l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti" du dernier alinéa de l'article 9 et d'approuver pour le surplus la délibération du 21.12.2006 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'exercices 2007, une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que cette disposition contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n°30/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

## **GESVES**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes " ou à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication" de l'article 1er ainsi que les termes "Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans les délais impartis" de l'article 6 et d'approuver pour le surplus la délibération du 15.12.2006 par laquelle le Conseil communal de GESVES établit, pour l'exercice 2007 à 2012, une taxe sur les pylônes affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la taxe qui portait sur les antennes paraboliques a été jugée incompatible avec l'article 49 du Traité instituant la Communauté européenne prévoyant la suppression de toute restriction à la libre circulation des services au sein de l'Union européenne ; que la disposition contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n°30/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

## **OHEY**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver le 2eme alinéa de l'article 10 ainsi que les termes «Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti» du dernier alinéa du même article 10 et d'approuver pour le surplus la délibération du 20.12.2006 par laquelle le Conseil communal de OHEY établit, pour l'exercice 2007, une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que d'une part, l'article 7 de la loi programme du 20.07.2006 modifie l'article 371 du CIR en portant le délai de réclamation de 3 à 6 mois à compter de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle et d'autre part, la disposition contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n°30/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

## **SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes "Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti" du dernier alinéa de :

- l'article 7 de la délibération relative à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- l'article 8 de la délibération relative à la taxe sur les terrains de camping ;
- l'article 6 de la délibération relative à la taxe sur les secondes résidences ;

et d'approuver pour le surplus les délibérations du 20.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de SOMME-LEUZE établit, à partir de l'exercice 2007 et jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement :

- une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés;
- une taxe sur les terrains de camping;
- une taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que cette disposition contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n° 30/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière

fiscale.

## **SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes "Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti" de l'article 9 et d'approuver pour le surplus la délibération du 20.12.2006 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE établit, à partir de l'exercice 2007 et jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement, une taxe sur les bâtiments inoccupés.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que cette disposition contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n030/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

## **BEAURAING**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 20.12.2006 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les terrains non bâtis faisant partie d'un lotissement non périmé.

Cette non approbation est motivée par le fait que d'une part, en fixant un taux unique et forfaitaire de 124 € par parcelle non bâtie sans avoir égard à des éléments objectifs, telles la valeur, la superficie ou la situation de ladite parcelle, la délibération viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution et d'autre part, la disposition de l'article 10 de la délibération contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n030/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

## **GEMBLOUX**

Par arrêté du 18.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 22.11.2006 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les night-shops.

Cette non approbation est motivée par le fait que la définition des night-shops donnée à l'article 1er de la délibération est imprécis et peut trouver à s'appliquer à des commerces, tels des vidéothèques, non visés en principe par la taxe.

## **ANDENNE**

Par arrêté du 25.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 22.12.2006 par lesquelles le Conseil communal d'ANDENNE établit, pour l'exercice 2007 :

- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- les centimes additionnels au précompte immobilier.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **FERNELMONT**

Par arrêté du 25.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 28.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de FERNELMONT établit, pour l'exercice 2007 :

- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- les centimes additionnels au précompte immobilier.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## FERNELMONT

Par arrêté du 25.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 28.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de FERNELMONT établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- la redevance sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissement des procès-verbaux en résultant ;
- le tarif des concessions de sépulture.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## FLORENNES

Par arrêté du 25.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 27.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de FLORENNES établit, pour l'exercice 2007 :

- la redevance sur l'occupation du domaine public par les fêtes foraines ;
- la redevance pour la location du matériel de débouchage d'égout ;
- la redevance pour l'entretien et le débouchage des égouts ;
- la redevance pour la délivrance et le traitement des documents administratifs en matière d'ordonnance de police ;
- la redevance pour la délivrance du permis de location ;
- la redevance pour la délivrance et le traitement des documents administratifs en matière d'environnement ;
- la redevance pour la délivrance et le traitement des documents administratifs en matière d'urbanisme, procès-verbal d'implantation ;
- la redevance pour la délivrance et le traitement des documents administratifs en matière d'urbanisme ;
- la redevance pour l'enlèvement des déchets ;
- la redevance pour la fourniture de fûts à compost ;
- la redevance pour la célébration des mariages ;
- la redevance pour l'utilisation du caveau d'attente.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## FLORENNES

Par arrêté du 25.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 27.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de FLORENNES établit, pour l'exercice 2007 :

- la redevance pour l'ouverture et fermeture des caveaux ;
- la redevance pour l'exhumation ;
- la redevance pour les concessions de sépulture ;
- la redevance pour le creusement de fosses ;
- la redevance pour le transport des malades et blessés appel non-urgent ;
- la redevance pour le transport des malades et blessés par ambulances service 100 ;
- la redevance pour prestations du service incendie ;
- la redevance pour la destruction des nids de guêpes ;
- la redevance pour l'utilisation et consultation d'Internet à la bibliothèque communale ;
- la redevance pour l'utilisation des bornes en alimentation électrique ;
- la redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque communale ;
- la redevance sur le tarif de location des salles communales ;
- la redevance sur le tarif de location des salles et installations sportives ;
- la redevance sur la location d'instruments de musique.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **FLORENNES**

Par arrêté du 25.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 27.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de FLORENNES établit, pour l'exercice 2007 :

- la redevance sur la remise de l'ordre du jour du conseil communal ;
- la redevance pour la délivrance de renseignements administratifs ;
- la redevance pour la location de vitrines d'exposition ;
- la redevance pour la délivrance de sacs de sel de déneigement ;
- la redevance pour le prêt de tentes ;
- la redevance pour le prêt d'éléments de podium ;
- la redevance pour la délivrance de sachets de raticide ;
- la redevance pour l'enlèvement des versages sauvages ;
- la redevance sur l'enlèvement des affiches apposées aux endroits non autorisés ;
- la redevance pour l'utilisation des bornes en alimentation électrique ;
- la redevance sur le droit de place au marché ;
- la redevance pour occupation du domaine public.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **GEDINNE**

Par arrêté du 25.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 21.12.2006 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'année 2007, une taxe sur l'inhumation, le placement en columbarium et la dispersion des cendres dans les cimetières communaux.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **JEMEPPE-SUR-SAMBRE**

Par arrêté du 25.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 21.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE établit, pour l'exercice 2007 :

- la taxe sur les secondes résidences ;
- la taxe sur la force motrice ;
- la taxe sur l'enlèvement des déchets ;
- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- la taxe sur les établissements bancaires et assimilés ;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- La taxe directe sur les agences de paris aux courses de chevaux ;
- la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM .

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **JEMEPPE-SUR-SAMBRE**

Par arrêté du 25.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 21.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE établit, pour l'exercice 2007 :

- le règlement général d'occupation des bâtiments communaux et prêt de matériel ;
- la redevance sur la participation des usagers aux frais de bibliothèques et ludothèque ;

- la redevance pour renseignements urbanistiques ;
- la redevance pour l'utilisation du caveau d'attente ;
- la redevance pour travaux de raccordement à l'égout exécutés par la commune ;
- la redevance pour les exhumations ;
- la redevance sur le déversement d'immondices sauvages ;
- le tarif des emplacements pour concessions ou caveaux et columbarium.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **LA BRUYERE**

Par arrêté du 25.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 22.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de LA BRUYERE établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- la redevance pour la location et prêt de livres à la bibliothèque ;
- la redevance pour la délivrance des documents administratifs de l'urbanisme et environnement ;
- la redevance pour la délivrance de renseignements administratifs ;
- la redevance sur la réalisation de raccordement aux égouts et à la distribution d'eau ;
- la redevance sur la surveillance des enfants dans les écoles ;
- la redevance pour l'enlèvement des versages sauvages ;
- la redevance pour vente des conteneurs à puce.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **SAMBREVILLE**

Par arrêté du 25.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour l'exercice 2007 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- la taxe industrielle compensatoire.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **SAMBREVILLE**

Par arrêté du 25.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- une taxe sur les panneaux publicitaires ;
- une taxe de séjour ;
- une taxe sur les enseignes lumineuses ;
- une taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis ;
- une taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux ;
- une taxe sur les débits de tabac ;
- une taxe directe sur les mines, minières, carrières, carrières à ciel ouvert et terrils ;
- une taxe sur la force motrice ;
- une taxe sur la délivrance de sacs poubelle ;
- une taxe sur les transports funèbres ;
- une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium ;

- une taxe sur l'entretien des égouts ;
- une taxe sur l'enlèvement des immondices.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

### **SAMBREVILLE**

Par arrêté du 25.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- une taxe sur les magasins de nuit ;
- une taxe sur les pylônes de diffusion GSM ;
- une taxe sur les commerces de frites ;
- une taxe sur les parcelles et terrains non bâtis ;
- une taxe sur les établissements bancaires et assimilés ;
- une taxe sur l'enlèvement des immondices par containers ;
- une taxe sur les terrains de tennis privés ;
- une taxe sur les chevaux de luxe ;
- une taxe sur les piscines privées ;
- une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur les logements loués meublés ;
- une taxe sur les dépôts de mitrilles ;
- une taxe sur les véhicules hors d'usages.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

### **SAMBREVILLE**

Par arrêté du 25.01.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- la redevance pour les concessions de sépultures ;
- la tarification des services de la bibliothèque ;
- la tarification pour l'accès à la piscine communale ;
- la tarification pour la location du hall omnisports d'Auvelais ;
- la tarification pour la location des salles communales ;
- la tarification pour la location des chapiteaux communaux ;
- la tarification pour la location du théâtre de Sambreville ;
- la tarification pour la collecte des fonds de grenier ;
- la tarification pour la location de divers matériel de voirie ;
- la redevance pour les prestations effectuées par le service d'incendie ;
- la tarification pour la location de divers matériel (patrimoine) ;
- la tarification pour l'enlèvement des immondices ;
- la redevance sur le stationnement ;
- la redevance sur le placement de terrasses, d'étals, etc... installés sur le domaine public ;
- le droit d'emplacement sur les marchés ;
- la redevance sur les exhumations, enlèvements et remises de dalles, pompages d'eau dans les caveaux et autres opérations inhérentes à des caveaux, usage du caveau d'attente, terrassements pour caveaux ;
- la redevance pour l'enlèvement des versages sauvages ;
- la redevance pour la délivrance de documents administratifs ;
- la redevance sur l'enlèvement et l'entreposage des objets trouvés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **BIEVRE**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 04.01.2007 par lesquelles le Conseil communal de BIEVRE établit, pour l'exercice 2007 :

- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- la taxe indirecte sur l'inhumation des restes mortels ;
- la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés par conteneurs à puce ;
- la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;
- la taxe sur les secondes résidences ;
- les centimes additionnels au précompte immobilier.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **BIEVRE**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 04.01.2007 par laquelle le Conseil communal de BIEVRE établit, pour l'exercice 2007, une redevance sur la distribution d'eau.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **COUVIN**

Par arrêté 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 21.12.2006 par lesquelles le Conseil communal COUVIN établit, pour l'exercice 2007 :

- la redevance pour les prestations du service incendie ;
- la redevance pour les transports en ambulance ;
- la redevance pour la délivrance de documents en matière d'urbanisme ;
- la redevance pour la délivrance des sacs réglementaires pour la collecte des déchets ménagers et y assimilés ;
- la redevance pour le creusement d'une concession et l'enlèvement des terres ;
- la redevance pour l'ouverture et la fermeture des caveaux ou des cellules de columbariums ;
- la redevance sur les exhumations ;
- la redevance pour l'octroi ou le renouvellement de concessions dans les cimetières ;
- les droits d'emplacement sur les marchés ;
- la redevance pour l'utilisation d'Internet dans les bibliothèques communales ;
- la redevance sur le prêt de livres aux bibliothèques communales de Couvin, Presgaux et Mariembourg ;
- la redevance pour l'utilisation du camping communal de Mariembourg.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **DOISCHE**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 22.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de DOISCHE établit, pour l'exercice 2007 :

- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe sur les secondes résidences/maisons ;
- la taxe sur les secondes résidences/caravanes ;
- la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

- la taxe sur la délivrance de sacs poubelles payants ;
- la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices au moyen de sacs poubelles payants ;
- la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices par conteneurs à puce.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **DOISCHE**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 22.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de DOISCHE établit, pour l'exercice 2007 :

- une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages ;
- une redevance sur la délivrance de sacs PMC ;
- un tarif relatif aux concessions de terrain et au placement en columbarium ;
- une redevance pour l'exhumation ;
- une redevance pour les travaux administratifs spéciaux ;
- une redevance pour l'installation du chapiteau communal.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **FERNELMONT**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 04.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de FERNELMONT établit, pour l'exercice 2007 :

- redevance pour l'exhumation ;
- redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de documents et renseignements administratifs ;
- redevance pour la mise à disposition de conteneurs destinés à la collecte de papiers et cartons ;
- redevance pour la mise à disposition, par la commune, de conteneurs à puce pour déchets ménagers et assimilés ;
- redevance pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés conditionnés dans des récipients autres que ceux prévus par l'ordonnance de police administrative du 11 mars 1999 revue le 17 septembre 1999.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **FLOENNES**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 27.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de FLOENNES établit, pour l'exercice 2007:

- la taxe sur la force motrice ;
- la taxe sur les panneaux d'affichage ;
- la taxe sur les parcelles non bâties ;
- la taxe sur les établissements bancaires et assimilés ;
- la taxe sur les officines de paris ;
- la taxe sur les dancings ;
- la taxe de répartition sur l'exploitation des carrières ;
- la taxe sur les pylônes et mâts pour G.S.M. ;
- la taxe sur les dépôts de mitrailles ;
- la taxe sur les spectacles et divertissements ;

- la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- la taxe sur l'utilisation de voirie à des fins lucratives ;
- la taxe sur la publicité par auto-radio ;
- la taxe sur l'inhumation ;
- la taxe sur la délivrance de sacs-poubelles en plastique pour le marché hebdomadaire et les fêtes foraines ;
- la taxe sur la délivrance de sacs-poubelles "PMC" ;
- la taxe relative à l'autorisation de détention d'armes à feu ;
- la taxe sur les enseignes et affiches lumineuses ;
- la taxe sur l'entretien de la canalisation de voirie ;
- la taxe sur l'entretien des égouts ;
- la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés ;
- la taxe additionnelle à l'impôt de l'état sur les revenus ;
- les centimes additionnels au précompte immobilier.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

### **HASTIERE**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 18.12.2006 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

### **LA BRUYERE**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 22.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de LA BRUYERE établit, pour l'exercice 2007 :

- les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques ;
- les centimes additionnels au précompte immobilier.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

### **LA BRUYERE**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 22.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de LA BRUYERE établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- la taxe sur les secondes résidences ;
- la taxe sur la collecte des déchets ;
- la taxe sur le personnel de bar.

- Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **LA BRUYERE**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 22.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de LA BRUYERE établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;
- une taxe sur les pylônes de diffusion pour G.S.M. ;
- une taxe sur la délivrance des autorisations relatives à la fabrication, au commerce et au port d'armes de défense;
- une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **LA BRUYERE**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 22.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de LA BRUYERE établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- une redevance pour l'utilisation du caveau d'attente;
- une redevance sur les concessions de terrains pour sépultures et caveaux dans les cimetières;
- une redevance sur l'exhumation;
- une redevance sur la divagation des chiens.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **OHEY**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 20.12.2006 par laquelle le Conseil communal de OHEY établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **ROCHEFORT**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 12.01.2007 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour l'exercice 2007 à 2012, le tarif pour l'eau.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **FERNELMONT**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver le 2ème alinéa de l'article 6 et d'approuver pour le surplus la délibération du 04.12.2006 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT établit, pour l'exercice 2007, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que l'article 7 de la loi programme du 20.07.2006 modifie l'article 371 du CIR en portant le délai de réclamation de 3 à 6 mois.

## **FERNELMONT**

Par arrêté du 05.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver l'article 2, h). 4 ainsi que le 2ème alinéa de l'article 6 et d'approuver pour le surplus la délibération du 04.12.2006 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT établit, pour l'exercice 2007, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation partielle est motivée par le fait d'une part, que la nouvelle taxe adoptée par le conseil communal de Fernelmont est inconciliable d'une part, avec la taxation d'un environnement économique susceptible de relancer la consommation et maintenir la compétitivité en Région wallonne et d'autre part, que l'article 7 de la loi programme susvisée modifie l'article 371 du CIR en portant le délai de réclamation de 3 à 6 mois.

## **FERNELMONT**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver l'article 7 et d'approuver pour le surplus la délibération du 04.12.2006 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT établit, pour l'exercice 2007, un droit de place sur les friteries installées sur le domaine public communal.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que l'article 7 précise que la redevance est applicable à partir de la publication du règlement approuvé en vertu de l'article 102 de la loi communale et pour un terme expirant le 31 décembre 2000 ; qu'il s'agit manifestement d'une erreur matérielle.

## **FLORENNES**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes «les caravanes dans les campings agréés» de l'article 3 et d'approuver pour le surplus la délibération du 27.12.2006 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES établit, pour l'exercice 2007, une taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation partielle est motivée par le fait qu'en excluant du champ d'imposition les caravanes sises dans des campings agréés, le principe d'égalité devant l'impôt est violé.

## **SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes «ou à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication» de l'article 1er et d'approuver pour le surplus la délibération du 20.12.2006 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE établit, à partir de l'exercice 2007, une taxe sur les pylônes affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la taxe qui portait sur les antennes paraboliques a été jugée incompatible avec l'article 49 du Traité instituant la Communauté européenne prévoyant la suppression de toute restriction à la libre circulation des services au sein de l'Union européenne.

## **BEAURAING**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 20.12.2006 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires communément appelés «toutes boîtes».

Cette non approbation est motivée par le fait que de plus en plus de communes de la Région wallonne adaptent leur règlement relatif à la taxe sur les écrits publicitaires en fonction de la notion de

poids desdits écrits et que l'existence de réglementations différentes entre communes couvertes par un redevable créerait des difficultés dans la confection des écrits publicitaires et constituerait un frein économique pour le redevable mais aussi pour ses clients qui devraient supporter une augmentation de leurs charges, que la disposition contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n°30/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

#### **DOISCHE**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 22.12.2006 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE établit, pour l'exercice 2007, une taxe sur les immeubles inoccupés.

Cette non approbation est motivée par le fait que l'arrêt n°67/2000, du 14.06.2000, de la Cour d'arbitrage, précise que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés lorsque la taxe vise des personnes ayant un droit de propriété ou d'autres droits réels sur des immeubles inoccupés et bien entretenus dont le logement est inoccupé pour des raisons indépendantes de leur volonté.

#### **DOISCHE**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 22.12.2006 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE établit, pour l'exercice 2007, une redevance pour travaux pour tiers.

Cette non approbation est motivée par le fait qu' en établissant son règlement sous forme de redevance et en prévoyant uniquement un montant pour le seul remboursement des frais liés à l'inhumation qui n' est qu'un mode de sépultures parmi d'autres, la commune de Doische ne respecte pas le principe fondamental d' égalité des citoyens.

#### **FLORENNES**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 27.12.2006 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES établit, pour l'exercice 2007, une taxe sur les immeubles inoccupés.

Cette non approbation est motivée par le fait que l'arrêt n° 67/2000, du 14.06.2000, de la Cour d'arbitrage, précise que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés lorsque la taxe vise des personnes ayant un droit de propriété ou d'autres droits réels sur des immeubles inoccupés et bien entretenus dont le logement est inoccupé pour des raisons indépendantes de leur volonté.

#### **GEDINNE**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 21.12.2006 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'exercice 2007, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires «toutes boîtes».

Cette non approbation est motivée par le fait que de plus en plus de communes de la Région wallonne adaptent leur règlement relatif à la taxe sur les écrits publicitaires en fonction de la notion de poids desdits écrits et que l'existence de réglementations différentes entre communes couvertes par un redevable créerait des difficultés dans la confection des écrits publicitaires et constituerait un frein économique pour le redevable mais aussi pour ses clients qui devraient supporter une augmentation de leurs charges.

## **SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 01.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 20.12.2006 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE établit, à partir de l'exercice 2007, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.

Cette non approbation est motivée par le fait que de plus en plus de communes de la Région wallonne adaptent leur règlement relatif à la taxe sur les écrits publicitaires en fonction de la notion de poids desdits écrits et que l'existence de réglementations différentes entre communes couvertes par un redevable créerait des difficultés dans la confection des écrits publicitaires et constituerait un frein économique pour le redevable mais aussi pour ses clients qui devraient supporter une augmentation de leurs charges; que la disposition contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n030/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

## **CINEY**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 18.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de CINEY établit, pour l'exercice 2007 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **CINEY**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 18.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- la taxe sur les agences bancaires;
- la taxe sur les secondes résidences;
- la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;
- la taxe sur la délivrance de documents administratifs;
- la taxe sur les panneaux publicitaires fixes ,et les affiches publicitaires;
- la taxe sur les spectacles de cirques et les projections cinématographiques;
- la taxe sur les dancings;
- la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux;
- la taxe sur l'enlèvement des immondices;
- la taxe sur les centres d'enfouissement technique.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **CINEY**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 18.12.2006 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour l'exercice 2007, une redevance pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir, de certificats d'urbanisme, de permis de location, de permis d'environnement et de permis unique.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **CINEY**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 18.12.2006 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2007 et 2008, une redevance pour la mise à la disposition de la population d'un broyeur de déchets verts.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **CINEY**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 18.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- la redevance pour les interventions des pompiers;
- le tarif de location du matériel communal et des salles des écoles communales.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **CINEY**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 18.12.2006 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit une redevance pour l'octroi de cellules pour columbarium.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **CINEY**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 18.12.2006 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour l'exercice 2007, un tarif d'exploitation de l'ambulance du service 100.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **CINEY**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 18.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- la redevance sur les concessions de sépultures avec caveaux et columbariums ;
- la redevance pour l'enlèvement des versages sauvages ;
- la redevance pour le traitement des déchets ménagers, utilisation des sacs communaux et de conteneurs ;
- la redevance sur le stationnement.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **COUVIN**

Par arrêté 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 21.12.2006 par lesquelles le Conseil communal COUVIN établit, pour l'exercice 2007 :

- la taxe sur les night-shops ;
- la taxe sur les discothèques ;
- la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;
- la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- la taxe sur les secondes résidences ;
- la taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés ou abandonnés ;
- la taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile ;
- la taxe de séjour ;
- la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;
- la taxe sur les inhumations et les dispersions des cendres ;
- la taxe sur les agences bancaires ;
- la taxe sur la force motrice ;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe de répartition sur l'exploitation de carrières ;
- la taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 15.01.2007 par lesquelles le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour l'exercice 2007 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- la taxe sur la force motrice.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 15.01.2007 par lesquelles le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- la taxe sur les inhumations ;
- la taxe sur les pylônes et mâts de relais pour GSM ;
- la taxe sur la dispersion des cendres au cimetière ;
- la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- la taxe sur les night-shops ;
- la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver l'article 8 de la délibération en date du 15.01.2007 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit son règlement relatif à la mise à disposition du chapiteau communal.

Cette approbation est motivée par le fait que ledit article 8 de la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

#### **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 15.01.2007 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit le prix des mises à disposition des columbariums.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

#### **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 15.01.2007 par lesquelles le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- une redevance sur la délivrance de renseignements administratifs ;
- le prix des concessions pour un columbarium au cimetière ;
- une redevance sur les mariages célébrés le samedi après-midi à partir de 14 heures ;
- une redevance sur les exhumations ;
- le prix des concessions et concessions en pleine terre au cimetière ;
- un droit d'emplacement au marché.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 15.01.2007 par lesquelles le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour l'exercice 2007 :

- le prix des cellules en béton dans les cimetières ;
- le tarif des conteneurs à charge de chaque propriétaire d'immeuble ;
- la redevance pour sacs bleus.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **WALCOURT**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 15.01.2007 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

#### **COUVIN**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver l'article 3, 7), et d'approuver pour le surplus la délibération du 21.12.2006 par laquelle le conseil communal de COUVIN établit, pour l'exercice 2007, une taxe sur l'enlèvement des versages sauvages.

Cette approbation partielle est motivée par le fait qu'il y a manifestement confusion entre les notions de taxe et de redevance telles qu'elles découlent de l'interprétation constante des dispositions des articles 170 et 173 de la Constitution.

#### **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes «Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti» du dernier alinéa de :

- l'article 9 de la délibération relative à la taxe sur les établissements bancaires ;
- l'article 26 de la délibération relative à la taxe sur les enseignes lumineuses et assimilées ;
- l'article 11 de la délibération relative à la taxe sur les panneaux publicitaires fixes;
- l'article 9 de la délibération relative à la taxe sur les bals permanents ;
- l'article 7 de la délibération relative à la taxe sur les secondes résidences ;
- l'article 9 de la délibération relative à la taxe sur les terrains de camping ;

et d'approuver pour le surplus les délibérations du 15.01.2007 par lesquelles Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- une taxe sur les établissements bancaires ;
- une taxe sur les enseignes lumineuses et assimilées ;
- une taxe sur les panneaux publicitaires fixes;
- une taxe sur les bals permanents;
- une taxe sur les secondes résidences;
- une taxe sur les terrains de camping.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que cette disposition contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n030/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

#### **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes «Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti» du dernier alinéa de l'article 8 et d'approuver pour le surplus la délibération du 15.01.2007 par laquelle Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour l'exercice 2007, une taxe sur la collecte des déchets ménagers par conteneur standardisé avec identification et pesage.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que cette disposition contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n030/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

#### **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 08.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver le 1<sup>er</sup> tiret de l'article 1 et d'approuver pour le surplus la délibération du 15.01.2007 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour l'exercice 2007, une redevance sur les prestations pour tiers dans les cimetières communaux.

Cette approbation partielle est motivée par le fait qu'en établissant un règlement sous forme de redevance et en prévoyant uniquement un montant pour le seul remboursement des frais liés à l'inhumation qui n'est qu'un mode de sépultures parmi d'autres, la ville de Philippeville ne respecte pas le principe fondamental d'égalité des citoyens.

## **NAMUR**

Par arrêté du 15.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 20.12.2006 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 1998 et l'état des recettes et dépenses au 31.12.1998 de sa Régie foncière

## **WALCOURT**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 15.01.2007 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2007.

## **VRESSE-SUR-SEMOIS**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 17.01.2007 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2007.

## **ASSESE**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 27.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de ASSESSE établit, pour l'exercice 2007 :

- la taxe sur les immeubles inoccupés ;
- la taxe sur la délivrance des documents administratifs ;
- la taxe sur les supports de publicité visibles d'une voie de communication ;
- la taxe sur les inhumations des restes mortels incinérés ou non incinérés ;
- la taxe sur la force motrice ;
- la taxe sur les pylônes GSM ;
- la taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés ;
- la taxe sur les secondes résidences ;
- la taxe sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;
- la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **ASSESE**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 27.12.2006 par lesquelles le Conseil communal de ASSESSE établit, pour l'exercice 2007 :

- la redevance pour les travaux effectués par l'administration communale pour le compte de tiers ;
- la redevance pour l'exhumation ;
- la redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de documents et renseignements administratifs ;
- la redevance pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;
- la redevance pour les demandes de permis et d'autorisations en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- la redevance pour l'enlèvement des versages sauvages ;
- la redevance sur la location des caveaux d'attente dans les différents cimetières communaux.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **ASSESE**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les articles 3 et 10 de la délibération en date du 27.12.2006 par laquelle le Conseil communal de ASSESSE établit, pour l'exercice 2007, son règlement de mise à disposition de matériels et de fournitures de services.

Cette approbation est motivée par le fait que lesdits articles 3 et 10 de la délibération en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **CINEY**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 18.12.2006 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

#### **COUVIN**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 21.12.2006 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, pour l'exercice 2007, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

#### **DOISCHE**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 22.12.2006 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE établit, pour l'exercice 2007, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

#### **FLORENNES**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 27.12.2006 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **HAMOIS**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.01.2007 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS établit, pour les exercices 2007 à 2012, la taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **HAMOIS**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.01.2007 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS établit, pour les exercices 2007 à 2012, la redevance pour l'exécution de travaux.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **JEMEPPE-SUR-SAMBRE**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 21.12.2006 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE établit, pour l'exercice 2007, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **LA BRUYERE**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 22.12.2006 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **SAMBREVILLE**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.12.2006 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la distribution gratuite à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux lorsque ces imprimés sont non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **SAMBREVILLE**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.01.2007 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE modifie le tarif du transport par ambulance pour l'exercice 2007.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **ANDENNE**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes «Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti» du dernier alinéa de l'article 14 et d'approuver pour le surplus la délibération du 22.12.2006 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que cette disposition contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n030/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

## **PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes «Cependant, l'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans les délais impartis» du dernier alinéa de l'article 11 et d'approuver pour le surplus la délibération du 25.01.2007 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les terrains non bâtis dans un lotissement non périmé.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que cette disposition contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n030/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

## **CINEY**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 18.12.2006 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour l'exercice 2007, une taxe sur les marchés tenus à l'intérieur du domaine privé des personnes morales de droit public.

Cette non approbation est motivée par le fait que la nouvelle taxe adoptée par le conseil communal de Ciney est inconciliable d'une part, avec la taxation d'un environnement économique susceptible de relancer la consommation et maintenir la compétitivité en Région wallonne et d'autre part, avec les objectifs du plan Marshall; que, dans cette mesure, le présent règlement blesse l'intérêt général et régional.

## **FERNELMONT**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 28.12.2006 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT établit, pour l'exercice 2007, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette non approbation est motivée par le fait d'une part, que la commune viole l'article 3 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, qui stipule que les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au motif que cette loi n'habilite pas une commune à obliger le contribuable à déboursier le montant de la taxe à un moment où celle-ci n'est pas encore exigible au sens de la loi et d'autre part, que la nouvelle taxe adoptée par le conseil communal de Fernelmont est inconciliable d'une part, avec la taxation d'un environnement économique susceptible de relancer la consommation et maintenir la compétitivité en Région wallonne.

## **SAMBREVILLE**

Par arrêté du 14.02.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 26.12.2006 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Cette non approbation est motivée par le fait que la nouvelle taxe adoptée par le conseil communal de Sambreville est inconciliable d'une part, avec la taxation d'un environnement économique susceptible de relancer la consommation et maintenir la compétitivité en Région wallonne et d'autre part, avec les objectifs du plan Marshall; que, dans cette mesure, le présent règlement blesse l'intérêt général et régional.

## **LA BRUYERE**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 30.01.2007 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2007.

## **HAMOIS**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 29.01.2007 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2007.

## **FLORENNES**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 25.01.2007 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2007.

## **ONHAYE**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 21.12.2006 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2007.

## **NAMUR**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 20.12.2006 par laquelle le conseil communal de NAMUR a arrêté le budget pour l'exercice 2007 de sa Régie Citadelle.

## **SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 05.02.2007 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2007.

## **ANHEE**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 08.02.2007 par lesquelles le Conseil communal de ANHEE établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- une redevance pour l'exhumation ;
- un tarif des concessions de sépultures ;
- une redevance pour fourniture de sacs pour collecte sélective de PMC ;
- une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages ;
- un droit d'emplacement sur les marchés et brocantes ;
- une redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **FOSSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 12.02.2007 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance sur les exhumations.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **GEMBLOUX**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 31.01.2007 par lesquelles le Conseil communal de GEMBLOUX établit, pour l'exercice 2007 :

- la taxe sur la force motrice ;
- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **GEMBLOUX**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 31.01.2007 par lesquelles le Conseil communal de GEMBLOUX établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- une taxe sur les prestations d'hygiène publique: enlèvement des déchets ménagers par conteneur à puce, prestations de collectes sélectives ;
- une taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout ;
- une taxe sur les serveuses de bar ;
- une taxe sur les véhicules isolés, abandonnés ;
- une taxe sur les établissements bancaires ;
- une taxe sur les paris de courses de chevaux ;
- une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés et mise en columbarium ;
- une taxe sur les night shops.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **GEMBLOUX**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 31.01.2007 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX établit, à partir de l'exercice 2007, le tarif de l'aide médicale urgente.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **HAMOIS**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.01.2007 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS établit, pour les exercices 2007 à 2012, la taxe sur la délivrance d documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **HAVELANGE**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 31.01.2007 par lesquelles le Conseil communal de HAVELANGE établit, pour l'exercice 2007 :

- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- une taxe pour la collecte des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce ;
- une taxe de séjour.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **HAVELANGE**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 31.01.2007 par lesquelles le Conseil communal de HAVELANGE établit, pour les exercices 2007 à 2009 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- une taxe sur les établissements bancaires ;
- une taxe sur les pylônes GSM ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur les terrains de golf ;
- une taxe sur l'entretien des égouts.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **HAVELANGE**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 31.01.2007 par lesquelles le Conseil communal de HAVELANGE établit, pour les exercices 2007 à 2009 :

- un tarif des concessions dans les cimetières ;
- une redevance sur les dépôts sauvages ;
- une redevance sur l'occupation du domaine public par les frateries ;
- une redevance sur la délivrance des sacs pour la collecte des déchets PMC ;
- une redevance pour l'exhumation ;

- une redevance pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme et de lotir, de modification de permis de lotir, de certificat d'urbanisme et de permis d'environnement ;
- une redevance pour l'exécution de prestations administratives.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **HOUYET**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 07.02.2007 par lesquelles le Conseil communal de HOUYET établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- une taxe sur les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium ;
- une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- une taxe sur la mise à l'eau d'embarcations de descentes de Lesse utilisées dans un but lucratif ;
- une taxe sur les séjours dans la commune ;
- une taxe sur les terrains de camping ;
- une taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour G.S.M. ;
- une taxe sur les terrains de golf ;
- une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **HOUYET**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 07.02.2007 par lesquelles le Conseil communal de HOUYET établit, pour l'exercice 2007 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **HOUYET**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 07.02.2007 par lesquelles le Conseil communal de HOUYET établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- une redevance sur l'exhumation de restes mortels ;
- une redevance sur l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure ;
- une redevance sur la délivrance d'un permis de lotir ;
- une redevance sur les permis d'urbanisme ;
- une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement ;
- une redevance pour la recherche et la délivrance de tous renseignements administratifs quelconques ;
- une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages ;
- une redevance sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés et la collecte périodique des PMC.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **METTET**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 11.01.2007 par lesquelles le Conseil communal de METTET établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- la taxe sur l'utilisation d'un égout et sur l'évacuation des eaux résiduaires ;
- la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;
- la taxe sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;
- la taxe sur la délivrance de permis de lotir ;
- la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et les déchets y assimilés ;
- la taxe sur l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés, le placement des restes mortels incinérés en columbarium et la conservation des restes mortels incinérés ;
- la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux organisées à l'extérieur de la Belgique ;
- la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ;
- la taxe sur les agences bancaires ;
- la taxe sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc...) ;
- la taxe sur les chalets d'agrément, chalets de vacances et caravanes isolées ;
- la taxe sur les secondes résidences ;
- la taxe sur les immeubles inoccupés ;
- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **METTET**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 11.01.2007 par lesquelles le Conseil communal de METTET établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- une redevance pour la demande et le traitement de documents administratifs en matière d'environnement ;
- une redevance pour la demande et le traitement de documents administratifs en matière d'urbanisme ;
- une redevance pour l'enlèvement de versages sauvages ;
- une redevance pour l'exhumation ;
- une redevance pour l'utilisation du caveau d'attente et translation ultérieure ;
- une redevance sur les marchés ;
- une redevance pour l'occupation du domaine public ;
- une redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de documents et renseignements administratifs ;
- une redevance travaux pour tiers ;
- une redevance pour les concessions de sépulture.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **VIROINVAL**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 02.02.2007 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour l'exercice 2007, une taxe de séjour.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **ANHEE**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver en ce qui concerne l'article 1 er B ainsi que l'article 1er D et d' approuver pour le surplus la délibération du 08.02.2007 par laquelle le Conseil communal de ANHEE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance sur la délivrance de documents administratifs et sur les frais d'envois postaux.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que le supplément mis à charge du contribuable dans le cadre du recouvrement d' une taxe doit être considéré comme illégal et que la disposition en cause ne respecte pas les dispositions de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

## **GEMBLoux**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver l'article 4, 8, et d' approuver pour le surplus la délibération du 31.01.2007 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que les communes n'ayant plus aucune compétence en matière de délivrance d'autorisations de détention d'armes de défense, la disposition en cause est illégale.

## **HOUYET**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver l'article 4 et d' approuver pour le surplus la délibération du 07.02.2007 par laquelle le Conseil communal de HOUYET établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation partielle est motivée par le fait qu'en excluant du champ d'imposition les caravanes sises dans des campings agréés, le principe d'égalité devant l'impôt est violé.

## **METTET**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes «soit privé de son immatriculation» du 2ème § de l'article 1er d' approuver pour le surplus la délibération du 11.01.2007 par laquelle le Conseil communal de METTET établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les véhicules isolés abandonnés.

Cette approbation partielle est motivée par le fait qu'un véhicule privé de son immatriculation ne rentre pas dans le champ d'application de la taxe sur les véhicules isolés abandonnés.

## **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes «Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti» du dernier alinéa de l'article 11 et d' approuver pour le surplus la délibération du 15.01.2007 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires, ainsi que de catalogues et de journaux, lorsque ces imprimés sont non adressés.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que cette disposition contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n030/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

## **HOUYET**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 07.02.2007 par laquelle le Conseil communal de HOUYET établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé.

Cette non approbation est motivée par le fait qu'en fixant un taux unique et forfaitaire de 62 € par parcelle non bâtie sans avoir égard à des éléments objectifs, telles la valeur, la superficie ou la situation de ladite parcelle, la délibération viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

## **METTET**

Par arrêté du 01.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 11.01.2007 par laquelle le Conseil communal de METTET établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la délivrance des autorisations de détention d'armes de défense.

Cette non approbation est motivée par le fait que les communes n'ayant plus aucune compétence en matière de délivrance d'autorisations de détention d'armes de défense, la délibération du conseil communal de Mettet est illégale.

## **METTET**

Par arrêté du 08.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 11.01.2007 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2007.

## **GEMBLoux**

Par arrêté du 08.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 31.01.2007 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2007.

## **ANHEE**

Par arrêté du 08.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 08.02.2007 par lesquelles le Conseil communal de ANHEE établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- la taxe sur les spectacles et divertissements ;
- la taxe sur les immeubles inoccupés ;
- la taxe sur les enseignes et publicités assimilées ;
- la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
- la taxe sur le commerce ambulancier ;
- la taxe sur les agences bancaires ;
- la taxe de séjour ;
- la taxe sur les panneaux publicitaires fixes.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **ANHEE**

Par arrêté du 08.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 08.02.2007 par lesquelles le Conseil communal de ANHEE établit, pour les exercices 2007 à 2012 :

- la taxe sur les secondes résidences ;
- la taxe sur les véhicules abandonnés ;
- la taxe sur les pylônes de diffusion de GSM et autres ;
- la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ;
- la taxe sur la force motrice ;
- la taxe sur les établissements où sont offertes en vente des boissons alcoolisées à consommer sur place ;
- les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques ;
- la taxe sur les inhumations des cendres et mises en columbarium ;
- la taxe sur les bals publics.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **GEDINNE**

Par arrêté du 08.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 15.02.2007 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'exercice 2007, une taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

#### **ANHEE**

Par arrêté du 08.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 08.02.2007 par laquelle le Conseil communal de ANHEE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les terrains non bâtis.

Cette non approbation est motivée par le fait qu'en fixant un taux unique et forfaitaire de 250 € par parcelle à bâtir sans avoir égard à des éléments objectifs, telles la valeur, la superficie ou la situation de ladite parcelle, la délibération viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

#### **ANHEE**

Par arrêté du 08.03.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 08.02.2007 par laquelle le Conseil communal de ANHEE établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les agences de paris.

Cette non approbation est motivée par le fait que le taux maximum est fixé par l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et que ce taux est fixé actuellement à 62 € par mois ou fraction de mois d'exploitation.

#### **N° 23. - HOPITAUX :**

- Association de Pouvoirs Publics "Solidarité et Santé" - Budget d'exploitation 2006 - Modification Approbation

(Résolution du Conseil provincial du 06.02.2007)

N/Réf. : JFG/ig/16/B/776.

**Affaire n° 02/07 : Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » (A.P.P.) –  
Budget d'exploitation 2006 – Modification – Approbation.**

---

VU l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs Locaux ;

ATTENDU que le Conseil Provincial en séance du 24 février 2006 avait approuvé le budget d'exploitation 2006 de l'A.P.P. « Solidarité et Santé » tel qu'arrêté par l'Assemblée Générale de ladite Association en date du 13 décembre 2005 (total produits : 245.732 € - total charges : 245.732 €) ;

VU le budget d'exploitation 2006 de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » tel qu'arrêté par l'Assemblée Générale de cette Association en date du 24 octobre 2006 ;

ATTENDU qu'une modification budgétaire au budget d'exploitation 2006 a été décidée par l'Assemblée Générale de l'A.P.P. en date du 24 octobre 2006 ;

VU l'article 42 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé », approuvés par le Conseil Provincial en séance du 12 décembre 1991 ;

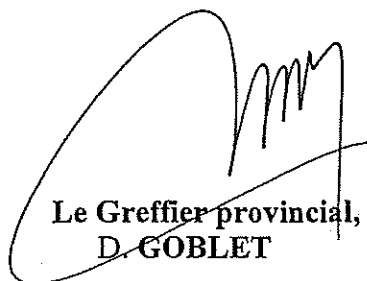
VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa Première Commission ;

**ARRETE**

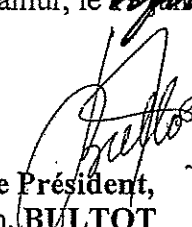
**Article 1 :** La modification du budget d'exploitation 2006 de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » tel qu'arrêtée par l'Assemblée Générale de ladite Association en date du 24 octobre 2006 (total produits : 283.232 € - total charges : 283.232 €) est approuvée.

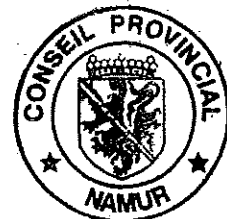
**Article 2 :** Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » ainsi qu'aux représentants provinciaux au sein de l'A.P.P.

  
Le Greffier provincial,  
D. GOBLET

Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET

Namur, le 06 février 2007.  
~~22 mars 2007.~~

  
Le Président,  
Ph. BULTOT



**N° 24. - PERSONNEL PROVINCIAL :**

- Nomination, suspension et révocation des agents provinciaux - Délégation au Collège provincial  
(Résolution du Conseil provincial du 22.12.2006)
- Octroi de chèques-repas pour l'année 2007  
(Résolution du Conseil provincial du 22.12.2006)
- Statut organique des agents provinciaux - Annexe 8 relative à la formation des agents -  
Modifications. Formations requises pour les techniciens classe 3  
(Résolution du Conseil provincial du 22.12.2006)

*Exécutif*

**PROVINCE DE NAMUR**

**ADMINISTRATION CENTRALE**

**SERVICE DU PERSONNEL**

N° 59/FM/4428/JP  
francoise.michaux@province.namur.be

**Affaire n° 115/06 : Nomination, suspension et révocation des agents provinciaux.  
Délégation au Collège Provincial.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32, § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la nomination, suspension et révocation des agents provinciaux ;

VU sa résolution du 19 janvier 2001 chargeant la Députation Permanente, pour une période ne pouvant excéder la législature en cours :

- de la nomination, de la suspension et de la révocation :
  - des agents provinciaux relevant des niveaux E, D, C et B ;
  - des agents provinciaux du niveau A pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un grade accessible uniquement par promotion en régime organique ;
  - des membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et assimilé des établissements provinciaux d'enseignement ;
  - des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux provinciaux ;
- de la désignation et des décisions relatives à la fin des fonctions du personnel temporaire, intérimaire ou engagé sous contrat ;

VU la proposition du Collège Provincial tendant à renouveler cette délégation pour la durée de la nouvelle législature tout en réservant dorénavant au Conseil Provincial la nomination des directeurs d'écoles et des directeurs des Centres PMS ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.-** Le Collège Provincial est chargé pour la durée de la législature en cours :

- de la nomination, de la suspension et de la révocation :
  - des agents provinciaux relevant des niveaux E, D, C et B ;
  - des agents provinciaux du niveau A pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un grade accessible uniquement par promotion en régime organique ;
  - des membres du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et assimilé des établissements provinciaux d'enseignement à l'exception des directeurs ;
  - des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux provinciaux à l'exception des directeurs ;
- de la désignation et des décisions relatives à la fin des fonctions du personnel temporaire, intérimaire ou engagé sous contrat.

NAMUR, le 22 décembre 2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

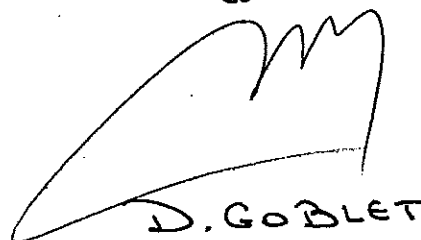
(s) D. GOBLET.

(s) Ph. BULTOT.

Soit la présente résolution  
insérée au Bulletin provincial

Namur, le 6 mars 2007

Pour la Députation permanente:  
Le Greffier provincial,

  
D. GOBLET



**Affaire n° 126/06 : Personnel provincial – Octroi de chèques-repas pour l'année 2007.**

---

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ;

VU sa résolution du 18 décembre 2001, approuvée par arrêté ministériel du 10 janvier 2002, décidant d'accorder cet avantage social, à titre expérimental pour l'année 2002, aux membres du personnel provincial, à l'exception du personnel rétribué directement et à titre principal par une subvention-traitement ;

VU ses résolutions des 29 novembre 2002 et 19 décembre 2003 et 10 décembre 2004, approuvées respectivement par arrêtés ministériels des 13 janvier 2003, 28 janvier 2004 et 19 janvier 2005, renouvelant l'expérience pour les années 2003, 2004 et 2005 ;

VU la proposition du Collège provincial de reconduire cet avantage pour l'année 2007 ;

VU le protocole en date du 5 décembre 2006 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1<sup>er</sup> du statut organique ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel auprès de la Régie « Château de NAMUR » ou celles occupées en qualité d'agent contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) ou dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA).  
Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> rétribués directement, à titre principal, par une subvention traitement.

**Article 2.**- Dans le respect des principes contenus dans l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et de communes, il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1<sup>er</sup> un titre-repas par journée de travail effectivement prestée.

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein.

**Article 3.-** Un titre-repas représente une valeur faciale de 5,70 € dont 4,46 € représentent l'intervention provinciale et 1,24 € représentent la quote-part du membre du personnel.

Moyennant demande écrite, révoquant à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré.

**Article 4.-** Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil Provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 4,46 € est déduit du remboursement desdits frais.

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait.

**Article 5.-** Les titres-repas, dont la validité est de trois mois, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel au plus tard le dernier jour du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci.

Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

**Article 6.-** Le Collège Provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas.

**Article 7.-** Le prix des repas fournis aux membres du personnel par le Mess Provincial, les restaurants scolaires ou autres établissements est fixé à 5,70 €.

**Article 8.-** Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007

NAMUR, le 22 décembre 2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,



LE PRESIDENT,

(s) D. GOBLET.

(s) Ph. BULTOT.

*Soient la présente résolution et l'arrêté ministériel d'approuvant insérés au Bulletin provincial Namur, le 6 mars 2007*

*Le Greffier provincial,*

*D. GOBLET*

**REGION WALLONNE**  
**DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX**  
**DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES**  
**DPEP/DAP/90.000/322.51/2007/00015/PVM1**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu la résolution du 22 décembre 2006, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 12 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de reconduire pour l'année 2007 l'octroi de chèques-repas aux membres du personnel provincial à l'exception de ceux d'entre eux qui sont rétribués directement et à titre principal, par une subvention-traitement;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2°, §4 et L3132-1, §§2 à 4;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes;

Considérant que la résolution en cause a bien été précédée le 5 décembre 2006 de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La résolution du 22 décembre 2006, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de reconduire pour l'année 2007 l'octroi de chèques-repas aux membres du personnel provincial à l'exception de ceux d'entre eux qui sont rétribués directement et à titre principal, par une subvention-traitement, est approuvée.

**Article 2** : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le 25 JAN. 2007

  
**Philippe COURARD**

ADMINISTRATION CENTRALE

SERVICE DU PERSONNEL

"Soient la présente résolution et son arrêté ministériel d'approbation insérés au Bulletin provincial."

N° CP/1065/06/KF/MI

✉ : katherine.felix@province.namur.be



le Greffier provincial,  
D. BOUTLET.

Affaire n° 84/06 : Statut organique des agents provinciaux – Annexe 8 relative à la formation des agents – Modification. Formations requises pour les techniciens classe 3.

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996 relative aux nouveaux cadre, statuts et règlements connexes imposés par la Révision Générale des Barèmes ;

VU sa résolution du 2 octobre 1998 insérant le règlement particulier des formations au statut organique des agents provinciaux ;

VU sa résolution du 29 novembre 2002 modifiant avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003 l'annexe 5.1 de la résolution du 24 juin 1996 susvisée au niveau des règles de l'évolution barémique de certains grades et notamment celui de technicien (classe 3) ;

**ATTENDU** qu'à ce jour, les formations permettant l'évolution barémique des techniciens (classe 3) du niveau D1 au niveau D2 ou du niveau D2 au niveau D3 n'ont pas été définies ;

**ATTENDU** que des modules de formation de 40 périodes réservés au personnel ouvrier qualifié, et permettant à ce personnel d'évoluer du niveau D1 au niveau D2 ou du niveau D2 au niveau D3 sont organisés ;

**CONSIDERANT** l'équité avec laquelle il convient de régler la situation des agents d'un même niveau et de catégorie similaire ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le protocole en date du 5 décembre 2006 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité Particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

**A R R E T E :**

./...

**Article 1<sup>er</sup>.**- Entre l'article 7 et l'article 8 de l'annexe 8 du statut organique des agents provinciaux relative à la formation des agents provinciaux est inséré l'article 7 bis suivant :

« Les formations complémentaires permettant l'évolution barémique des agents titulaires du grade de technicien (classe 3) de l'échelle D1 vers l'échelle D2 ou de l'échelle D2 vers l'échelle D3 sont identiques à celles qui ont été définies pour l'évolution barémique des ouvriers qualifiés jusqu'à l'échelle D3 et comprennent 40 périodes au moins pour chaque évolution ».

**Article 2.-** La présente résolution produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

NAMUR, le 22 décembre 2006

**LE GREFFIER PROVINCIAL,**

(s) D. GOBLET.

**LE PRESIDENT,**

(s) Ph.BULTOT.

**REGION WALLONNE**  
**DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX**  
**DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES**  
**DPEP/DAP/90.000/311+203/2007/00016/PVM5**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu la résolution du 22 décembre 2006, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 12 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de modifier l'annexe 8 du statut organique relatif à la formation des agents provinciaux en y insérant un article 7bis qui concerne plus particulièrement le personnel technique;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2°, §4 et L3132-1, §§2 à 4;

Considérant que la résolution en cause a bien été précédée le 5 décembre 2006 de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La résolution du 22 décembre 2006, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de modifier l'annexe 8 du statut organique relatif à la formation des agents provinciaux en y insérant un article 7bis qui concerne plus particulièrement le personnel technique, est approuvée.

**Article 2** : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le 12 FEV. 2007



**Philippe COURARD**

N° 25. - POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations des Conseils  
et/ou Collèges communaux

POLICE DES COMMUNES Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres	COMMUNE	OBJET
	<u>ANDEINNE</u>	
	12.02.2007	Mesures de circulation chaussée de Ciney du 12.02 au 12.03 pour cause de travaux de tranchées en voirie
	14.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue du Boltry à Selles du 19 au 23.02 pour cause de travaux
	07.03.2007	Mesures de circulation sur un tronçon de la rue Trichenne à Bonneville du 10 au 11.03 pour l'organisation du Grand Feu
	<u>ASSESE</u>	
	12.02.2007	Mesures de circulation rues du Fays et Trieu d'Avillon à Courrière le 25.02 suite à l'organisation d'une marche
	20.02.2007	Mesures de circulation rue de Messe à Crupet du 26.02 au 12.03 suite au placement d'un conteneur à hauteur du N° 4
	20.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de Mont à Maillen du 26.02 au 20.03 pour cause de travaux
	20.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de La Ladresse à Maillen le 21.02 pour cause de travaux
	21.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement rues du Pourrain et du Ruisseau du 21 au 23.02 pour cause de travaux
	21.02.2007	Mesures de circulation route de Mont Godinne à Crupet du 20.02 au 31.03 pour la préservation de la faune des amphibiens lors de leur migration
	27.02.2007	Mesures de circulation et de réservation de parking le 3.03 à Sorinne-la-Longue à l'occasion d'un cortège pédestre et du Grand Feu
	<u>BIEVRE</u>	
	12.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de Baillamont à Bièvre - Baillamont à partir du 19.02 pour cause de travaux
	19.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement RN 914 à Graide Station, Monthermé, Monceau et Petit Fays entre les BK 4.7 à 4.8 et 7.4 à 7.5 suite à des travaux
	<u>CINEY</u>	
	15.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement sur la N949 entre les BK 8,6 et 9,0 à Haid à partir du 15.02 pour cause de travaux en voirie
	16.02.2007	Mesures de stationnement rue des Stations du 16.02 au 09.03 suite à des travaux de démolition d'immeuble
	16.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue des Stations le 28.02 pour cause de livraison avec placement d'un élévateur
	21.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Lambert Etienne à partir du 01.03 pour cause de travaux
	21.02.2007	Mesures de circulation rue d'Omalius à partir du 21.02 pour cause de déchargement de matériaux
	22.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue du Centre à partir du 22.02 pour cause de travaux
	26.02.2007	Mesures de stationnement rue des Capucins du 26.02 au 1.03 pour cause d'un effondrement de terrain
	26.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement le 22.03 dans diverses voiries à l'occasion des épreuves sportives "6ème course aux sciences" de l'ETPA St Quentin
	02.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement route d'Yvoir à hauteur du n°12 à Braibant le 5.03 pour travaux de raccordement Belgacom
	02.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement route d'Yvoir à hauteur des n°s 85 et 86 à Braibant le 5.03 pour travaux de raccordement Belgacom
	02.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement au carrefour route d'Yvoir - rue des Jésuites à Braibant le 5.03 pour travaux de raccordement Belgacom
	02.03.2007	Mesures de circulation rue de l'Univers à Ciney le 7.03 suite à la livraison de cuisines avec élévateur
	12.03.2007	Mesures de circulation rue Croix Laurent à Chevetogne du 13 au 14.03 pour travaux de raccordement à la distribution d'eau
	12.03.2007	Mesures de stationnement dans diverses rues de Ciney les 14 et 15.03 pour nettoyage de la voirie et des avaloirs
	12.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue du Commerce du 14 au 15.03 pour travaux de raccordement de Electrabel
	12.03.2007	Mesures de circulation sur le chemin de campagne reliant Fays-Achêne à la rue des Lorrains du 13 au 16.03 pour traversée de voirie
	<u>DINANT</u>	
	12.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue des Orfèvres à partir du 15.02 suite à des travaux avec ouverture de voirie

13.02.2007	Mesures de circulation rue St Jacques du 15 au 28.02 pour cause de travaux de raccordement au gaz
16.02.2007	Mesures de circulation rue de la Lisonette du 20.02 au 31.05 suite à des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau souterrain
22.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de Maibes le 28.02 pour cause d'un déménagement avec camion-élévateur
26.02.2007	Mesures de circulation rue St-Jacques le 28.02 pour travaux d'ouverture de tranchée en voirie
26.02.2007	Mesures de stationnement rue Grande du 28.02 au 7.03 pour travaux de raccordement au gaz
26.02.2007	Mesures de stationnement le 28.02 sur un tronçon de la RN936 pour travaux de raccordement d'eau
07.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Fétis du 8.03 au 6.04 pour travaux de toiture à un immeuble
09.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue St Jacques le 14.03 pour travaux en voirie pour rénovation de façade d'un immeuble
09.03.2007	Mesures de sécurité piétonnière pour placement d'un échafaudage du 9 au 23.03 rue Adolphe Sax pour rénovation de façade d'un immeuble
09.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement pour présence d'une grue destinée à des travaux de toiture rue Sous les Roches le 12.03
09.03.2007	Mesures de sécurité piétonnière et de stationnement rue Adolphe Sax le 15.03 pour travaux d'ouverture en trottoir pour réparation de câble
09.03.2007	Mesures de sécurité piétonnière et de circulation rue Saint Jacques le 13.03 pour travaux d'ouverture de tranchée en voirie pour réparation de câble
09.03.2007	Mesures de sécurité piétonnière et de stationnement place Patenier du 12.03 au 31.12 pour travaux à un immeuble
12.03.2007	Mesures de sécurité piétonnière et de stationnement rue Edouard Gérard du 14 au 16.03 pour travaux d'ouverture en trottoir pour réparation de câble
15.03.2007	Mesures de circulation, de stationnement et de sécurité piétonnière rue Petite les 19 et 20.03 pour travaux en voirie de raccordement au gaz
15.03.2007	Mesures de sécurité piétonnière et de stationnement rue L. et Y. Barré les 20 et 21.03 pour travaux en voirie de raccordement au gaz
<b>GEMBLoux</b>	
15.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Docq, entre la rue Albert et la Place St-Guibert, du 19 au 23.02 pour cause de travaux aux égouts
21.02.2007	Mesures de circulation rue du Moulin du 20 au 22.02 suite à des travaux de réfection de voirie
23.02.2007	Mesures de circulation rue du Bossu à Loncée les 27 et 28.02 suite à des travaux d'entretien des voies dans le passage à niveau N° 47
02.03.2007	Mesures de circulation rue du Moulin devant le site de la Coutellerie Pierard à partir du 5.03 pour travaux de démolition de bâtiments
05.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans la Grand Rue à Gembloux à partir du 6.03 pour travaux de pose de câbles électriques
06.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement les 7, 8 et 9.03 pour pose de gaines de fibre optique Grand Rue, avenue de la Faculté et rue des Abbés Comtes
09.03.2007	Mesures de circulation le 10.03 rue de l'Abbaye à Loncée à l'occasion de l'organisation du Grand Feu
15.03.2007	Mesures de circulation dans le tunnel de la chaussée de Charleroi à Gembloux le 15.03 pour travaux à l'intérieur du tunnel
<b>GESYES</b>	
21.02.2007	Mesures de circulation rue Try des Pauvres, entre les rues de Space et de Reppe les 14 et 15.04 suite à l'organisation d'un moto cross
26.02.2007	Mesures de circulation rue Bois Planté à Faulx-Les-Tombes à partir du 1.03 en vue d'améliorer la sécurité au carrefour avec la chaussée de Gramptinne
27.02.2007	Mesures de circulation rue Bois du Sabotier à Faulx-Les-Tombes à partir du 27.02 pour travaux de pose de câbles téléphoniques
28.02.2007	Mesures autorisant et réglementant la traversée sur la commune de la course cycliste "Flèche Wallonne" le 25.04.2007
03.03.2007	Mesures de circulation Trou Bouquiau à Haltinne du 5 au 9.03 pour cause de travaux de voirie
<b>HAMOIS</b>	
13.12.2006	Mesures de circulation le 13.12.2006 pour cause de déménagement d'une habitation rue de la Creugette à Achet
14.12.2006	Mesures de circulation chaussée de Namur à Natoye le 17.12.2006 pour l'organisation d'un marché artisanal
05.01.2007	Mesures de circulation rue des Carrières à Emptinne/Champion à dater du 5.01 pour travaux de réparation d'un mur en bordure de voirie
01.02.2007	Mesures de stationnement sur le parking du hall omnisport de Natoye le 24.04 pour l'organisation d'une manifestation culturelle
02.02.2007	Mesures de circulation rue Sainte Barbe à Hamois à dater du 8.02 pour cause de travaux de rénovation d'une cour
06.02.2007	Mesures de circulation rue Mapré à Mohiville à dater du 7.02 pour travaux de pose de filet d'eau et d'avaloirs

06.02.2007	Mesures de circulation rue Pire Fosse à Hamois le 10.02 pour travaux d'abattage d'arbres
16.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 25.02 pour le déroulement d'une épreuve de rallye automobile à Mohiville
16.02.2007	Mesures de circulation du 16 au 25.02 sur le tronçon entre la rue A.F. De Mailen et la rue Thier de Huy à Mohiville pour l'organisation d'un rallye sprint
02.03.2007	Mesures de circulation rue de la Gozée à Natoye à dater du 1.03 pour travaux de pose de canalisations
02.03.2007	Mesures de circulation rue de Frisée à Schaltin à dater du 7.03 pour travaux de traversée de voirie
02.03.2007	Mesures de circulation rue des Beusses à Hamois à dater du 8.03 pour cause d'encombrement de voirie par une grue
02.03.2007	Mesures de circulation rue de la Vallée du Bocq à Scy à dater du 12.03 pour cause de travaux de télécommunication
03.03.2007	Mesures de circulation au chemin n°8 et au chemin n°2 à Achet du 3 au 5.03 à l'occasion du Grand Feu
12.03.2007	Mesures de circulation du 7 au 8.04 rue Tige de Buresse et ure Mars aux frènes à l'occasion du Grand Feu de Hamois
12.03.2007	Mesures de circulation rue du Monument à Schaltin du 31.03 au 1.04 pour l'organisation du Grand feu
12.03.2007	Mesures de circulation rue des Beusses à Hamois à dater du 15.03 pour cause d'encombrement de voirie par une grue
<u>HOUYET</u>	
27.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans plusieurs voiries entre le 27.02 et le 6.03 à l'occasion du carnaval et du Grand Feu organisés à Houyet
13.03.2007	Mesures de stationnement rue Basse et rue du Monument à Mesnil-Eglise du 17 au 18.03 à l'occasion du Grand Feu
15.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue du Cimetière à Hulsonniaux du 17 au 18.03 à l'occasion du Grand Feu
<u>LA BRUYERE</u>	
22.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue du Moulin à Saint-Denis à partir du 16.03 suite à l'organisation de quads au lieu-dit "Pré aux Saules"
<u>MEIET</u>	
19.02.2007	Mesures de circulation rue du Centre à Biesme à partir du 28.02 suite à des travaux de raccordement d'eau
19.02.2007	Mesures de circulation rue du Chession à Pontauray les 22, 23 et 27.02 pour cause de travaux d'éclairage
27.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement sur la Place de Pontauray à Mettet les jours de lutttes de balle pelote d'avril à septembre 2007
27.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement sur la Place Saint-Martin à Biesmes les jours de lutttes de balle pelote de mars à octobre 2007
27.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement le 3.03 à l'occasion de travaux de réfection de la toiture de l'église de Mettet-centre
27.02.2007	Mesures de stationnement sur les emplacements de parking situés devant un immeuble en travaux de la rue Albert Ier du 28.02 au 31.12
28.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement entre le 6 et le 12.03 Place J. Meunier en sur le tronçon de rue vers le parc communal pour l'organisation du Grand Feu
<u>OHEX</u>	
14.02.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Adèle Thomas à partir du 17.02 suite à des travaux d'abattage d'arbres
<u>ONHAYE</u>	
10.01.2007	Mesures de circulation rue de Chertin à Falaën du 10 au 12.01 suite à des travaux de traversée de voirie
02.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement du 10 au 11.03 rue du Tilleul à l'occasion de l'organisation du Grand Feu à Gérin
<u>ROCHEFORT</u>	
21.02.2007	Mesures de circulation rue Saint Nicolas et sur le Ravel les 24 et 25.02 suite à l'organisation du grand feu d'Eprave
21.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement rues de la Batte et du Pont de Pierres le 24.02 à l'occasion d'une fête de quartier
22.02.2007	Arrêté déclarant inhabitable améliorable l'immeuble situé rue de France, 55 à Rochefort
27.02.2007	Mesures de stationnement rue du Vélodrome et Parking face à la salle Omnisports à Jemelle du 02 au 04.03 pour cause de manifestation
08.03.2007	Mesures de stationnement sur le parking face à la salle Omnisports de Jemelle les 23 et 24.05 à l'occasion de contrôles techniques de pulvérisateurs agricoles
08.03.2007	Mesures de circulation le 24.03 sur le chemin d'accès au site du Grand Feu à Wavreille
<u>SOMME-LEUZE</u>	
19.01.2007	Mesures de circulation rue Somal du 1 au 2.03 pour travaux d'élagage d'arbres

19.02.2007	Mesures de circulation rue d'Ennelles à partir du 21.02 suite à des travaux de pose d'un collecteur d'égouttage
22.02.2007	Mesures de circulation rue du Pays du Roi les 10 et 11.03 suite à l'organisation d'un grand feu
02.03.2007	Mesures de circulation rue de la Ferme à Noisoux à dater du 7.03 pour travaux de réfection de la voirie
05.03.2007	Mesures de circulation sur une partie du Chemin de Huy du 16 au 19.03 à l'occasion de l'organisation du Grand Feu de Baillonville
09.03.2007	Mesures de circulation rue Bernauthier à dater du 12.03 pour travaux de pose de filets d'eau
<u>YRESSE/SEMOIS</u>	
05.02.2007	Mesures de circulation sur la RN 945 entre la BK 8,0 et 9,0 et la RN 943 à hauteur de la BK 1 pour cause de travaux de réparation de voirie
01.03.2007	Mesures de circulation sur un tronçon de la RN 810 entre Sugny et Pussemange les 2, 3, 9 et 10.03 pour cause de travaux forestiers
01.03.2007	Mesures de révéation du parking le long de la Semois du pont jusque la Rivette à Bohan pour une concentration de véhicules le 4.03
01.03.2007	Mesures de circulation rue Dr Delogne à Alle et de stationnement sur le parking communal les 3 et 4.03 à l'occasion des spectacles au profit du Télévie
09.03.2007	Mesures de circulation sur un tronçon de la RN 914 entre Vresse et Membre le 17.03 à l'occasion de l'organisation du Grand Feu
<u>WALCOURI</u>	
22.02.2007	Mesures de circulation rue des Jonquilles à Fraire à partir du 27.02 suite à des travaux de distribution d'eau
23.02.2007	Mesures de circulation rue du Jardinnet du 26.02 au 21.12 suite à des travaux en vue du remplacement du passage supérieur du " Pont du Jardinnet"
01.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Petite à Somzée à dater du 1.03 pour travaux INASEP de réparation de fuite d'eau
02.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Tienne du moulin à Laneffe à dater du 5.03 pour travaux INASEP de réparation de fuite d'eau
02.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Kennedy à Chastres à dater du 5.03 pour travaux INASEP de raccordement d'eau
02.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de Namur à Thy-le-Château à dater du 12.03 pour travaux INASEP de raccordement d'eau
02.03.2007	Mesures de circulation les 6, 7 et 9.03 pour travaux de plantation de poreaux et de transfert de lignes basse tension et télévision rue de Fairoul à Fraire
02.03.2007	Mesures de circulation Basse rue à Walcourt du 5 au 9.03 pour travaux de maçonnerie et de sablage à la façade arrière d'un bâtiment de la Grand Place
05.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Ste Rolande à Tarcienne le 7.03 pour travaux de réparation d'une fuite d'eau
05.03.2007	Mesures de circulation à dater du 19.03 pour travaux de renouvellement du revêtement sur divers tronçons de la RN5 à Laneffe, Fraire et Somzée
09.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Massart à Thy-le-Château à dater du 12.03 pour travaux INASEP de réparation de fuite d'eau
15.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue du Calvaire à Walcourt à dater du 26.03 pour travaux INASEP de raccordement d'eau
15.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue du Lumsonry à Tarcienne à dater du 26.03 pour travaux INASEP de raccordement d'eau
15.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue du Temple à Laneffe à dater du 19.03 pour travaux INASEP de raccordement d'eau
15.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de Morialmé à Fraire à dater du 20.03 pour travaux INASEP de remplacement de canalisations
15.03.2007	Mesures de circulation rue de Fairoul à Fraire du 13 au 16.03 et le 19.03 pour plantation de poteaux et transfert de lignes basse tension et télévision

COMMUNE

OBJET

<u>ANDENNE</u>	Installation d'une "zone 30" sur un tronçon de la rue de Poilsart à Seilles
09.03.2007	
<u>ANHEE</u>	Mesures de circulation rue de Rouillon à Bioul le 27.02 pour travaux de raccordements d'une habitation à l'égout
26.02.2007	
28.02.2007	Mesures de circulation rue du Bon Dieu à Anhée les 14 et 15.04 pour l'organisation d'une concentration de voitures
28.02.2007	Mesures de circulation dans le carrefour formé par les N951 et N932 à Denée à dater du 15.03 pour travaux de création d'un giratoire
28.02.2007	Mesures de circulation sur un tronçon de la route de la Mollignée à partir du 1.03 pour travaux forestiers d'abattage d'arbres
28.02.2007	Mesures de circulation ruelle Colleau à Warnant les 2, 5 et 6.03 suite aux travaux de pose d'une maison
28.02.2007	Mesures réglementant la circulation, le stationnement et le déroulement dans la commune du rallye automobile "Circuit des Ardennes" le 25.03
28.02.2007	Mesures de circulation sur un tronçon de la route de la Mollignée du 5 au 9.03 pour travaux forestiers d'abattage d'arbres
<u>BIEVRE</u>	
08.03.2007	Mesures de circulation rue de Mitange à Oizy à l'occasion de l'organisation du Grand feu le 31.03
<u>CINEY</u>	
26.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries entre le 9 et le 12.03 à l'occasion du "Festival du Feu et de la Féerie" à Braibant
05.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement à dater du 15.03 dans les chemins n°s 19, 23, 25, 27 et 46bis à Linciaux-Ciney pour rénovation de voiries
<u>DINAN</u>	
14.02.2007	Mesures de circulation rue Fétis le 16.02 pour cause de travaux en voirie avec ouverture de trottoir
14.02.2007	Mesures de circulation rue Fourneau le 15.02 pour cause de travaux en voirie avec ouverture de trottoir
14.02.2007	Mesures de circulation rue Benjamin Devigne le 27.02 pour cause de travaux en voirie avec ouverture de trottoir
14.02.2007	Mesures de stationnement av. Churchill le 26.02 pour cause de travaux en voirie avec ouverture de trottoir
14.02.2007	Mesures de stationnement Place Baudouin 1er et de circulation Tienne Hubaille et rue Caussin à Anseremme le 18.03 suite à l'organisation d'une épreuve VTT
21.02.2007	Mesures de stationnement les 28.05, 7 et 20.07, 4.08 à l'occasion de marchés nocturnes avenue Winston Churchill -côté Meuse
21.02.2007	Mesures de stationnement les 15.07 et 12.08 à l'occasion de marchés nocturnes avenue Cadoux
21.02.2007	Mesures de stationnement le 9.04 avenue Churchill - côté Meuse- pour l'organisation d'une foire d'horticulture
21.02.2007	Mesures de circulation rue St Jacques et rue Petite le 24.02 à l'occasion d'un déménagement
21.02.2007	Mesures de circulation rue St-Jacques à hauteur de la "Résidence de la Voie Cuivrée" le 25.02 pour cause de déménagement avec camion-élévateur
28.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Camille Henry le 9.03 pour travaux à effectuer à des immeubles
28.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement les 2.03 pour cause d'un déménagement avec camion-élévateur rue St-Jacques et rue L. et Y. Barré
28.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement sur un tronçon de la chaussée d'Yvoir à Dinant à dater du 5.03 pour travaux en voirie de pose de gaines de fibres optiques
28.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Pierre Joseph Lion le 2.03 pour travaux en voirie de raccordement à la distribution d'eau
07.03.2007	Mesures de circulation pour stationnement en voirie d'un camion de déménagement avec élévateur rue Saint-Jacques le 17.03
07.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement du 17 au 18.03 à l'occasion du Grand feu dans le site du Tienne Hubaille à Anseremme, à proximité du terrain de football
07.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement pour présence d'un semi-remorque de livraison le 12.03 rue Adolphe sax
07.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de la ville le 6.04 à l'occasion de l'organisation d'une corrida pédestre

14.03.2007

ECHREZEE

20.11.2006

FLORENNES

27.12.2006

14.02.2007

14.02.2007

14.02.2007

14.02.2007

14.02.2007

21.02.2007

21.02.2007

21.02.2007

14.02.2007

14.02.2007

06.03.2007

06.03.2007

06.03.2007

FOSES-LA-VILLE

GEDINNE

15.02.2007

15.02.2007

15.02.2007

15.02.2007

15.02.2007

HAMOIS

19.02.2007

26.02.2007

26.02.2007

HASTIERE

28.02.2007

28.02.2007

28.02.2007

28.02.2007

LA BRUYERE

27.02.2007

OHEY

12.02.2007

Mesures de circulation et de stationnement rue du Collège le 16.03 pour cause d'un déménagement

Règlement complémentaire de circulation relatif à la modification des limites de l'agglomération de Tavier

Restauration d'emplacements de stationnement pour handicapés place Baurain (1), rue de Mettet (1), place de l'Hôtel de Ville (2) et place des Combattants (1)

Mesures de stationnement Grand-Place à Morialmé le 20.02 suite à l'organisation d'un cortège carnavalesque

Mesures de circulation et de stationnement rues des Ecoles et Gérard de Cambrai à partir du 26.02 pour cause de travaux

Mesures de circulation rue du Château à hauteur du N° 244 à Morialmé à partir du 14.02 suite à l'installation d'un échafaudage

Mesures de stationnement le 29.03 sur les emplacements de parking du Foyer Culturel de Florennes pour installation d'un camion-théâtre

Mesures de stationnement sur un tronçon de la rue Ruisseau des Forges à dater du 9.03 pour cause de travaux à un bâtiment

Mesures de circulation du 26.02 au 26.03 pour installation d'un conteneur et d'une grue pour travaux à un immeuble place Verte

Mesures de circulation rue de Corenne à dater du 19.03 pour travaux de renouvellement du revêtement routier

Mesures de circulation rue de la Brasserie à St Aubin du 27.02 au 9.03 pour installation d'un échafaudage devant une habitation

Mesures de circulation dans diverses voiries le 01.04 suite à l'organisation d'une épreuve cycliste

Mesures de stationnement Grand-Place à Morialmé les 03 et 04.03 suite à l'organisation d'un spectacle

Mesures de circulation rue du Péry à Flavion le 11.03 pour l'organisation d'une épreuve Enduro

Mesures de circulation rue du Marteau et rue d'Omzée à Morville du 17 au 18.03 pour l'organisation du Grand feu

Mesures de circulation rue de Chaumont à Florennes les 10 et 17.03 pour abattage d'un arbre

Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 19.01 sur la circulation route de Rienne à Vencimont à partir du 19.01 suite au risque de chute d'arbres

Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 29.01 sur la circulation rue E. Montreuil à partir du 30.01 pour cause de travaux

Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 05.02 sur la circulation rue de la Croisette à partir du 06.02 pour cause de travaux

Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 05.02 sur la circulation rue de Robio à partir du 08.02 suite à des travaux de pose de canalisations

Ratific. de l'ordonnance du Bourgm. du 08.02 sur la circulation rues de Haut-Fays et de Bouillon à Malvoisin à partir du 12.02 pour cause de travaux

Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 16.02 sur la circulation rues A.F. De Maillen et Thier de Huy à Mohville du 16 au 25.02 pour cause de Rallye Sprint

Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 1.02 sur le stationnement au parking du hall omnisports de Natoye le 24.04 pour l'organisation d'une manifestation culturelle

Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 2.02 sur la circulation à dater du 8.02 rue Sainte Barbe pour travaux de rénovation d'une cour

Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 29.01 sur le stationnement rue Marcel Lespaigne à Hastière-Lavaux le 17.02 pour cause d'emménagement

Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 29.01 sur le stationnement route de Givet à Hastière-Lavaux à dater du 19.02 pour cause de travaux INASEP

Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 29.01 sur le stationnement rue Marcel Lespaigne à Hastière-Lavaux à dater du 19.02 pour cause de travaux INASEP

Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 30.01 sur le stationnement Hameau de Inzement à Hastière-Lavaux à dater du 31.01 pour cause de travaux INASEP

Mesures de circulation et de stationnement dans plusieurs voiries de Emines le 25.03 pour l'organisation d'une "journée vélo"

Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 22.01 sur la circulation et le stationnement rue G. Conette à Haillot les 22 et 23.01 en raison d'un arbre menaçant de tomber sur la voirie

PHILIPPEVILLE

22.02.2007

PROFONDEVILLE

27.12.2006

ROCHEFORT

27.12.2006

12.01.2007

12.01.2007

01.03.2007

01.03.2007

01.03.2007

01.03.2007

01.03.2007

WALCOURT

18.01.2007

YVOIR

07.02.2007

07.02.2007

13.02.2007

13.02.2007

16.02.2007

16.02.2007

16.02.2007

20.02.2007

20.02.2007

26.02.2007

26.02.2007

27.02.2007

27.02.2007

27.02.2007

27.02.2007

08.03.2007

08.03.2007

08.03.2007

13.03.2007

13.03.2007

14.03.2007

Modifications des limites de l'agglomération, instauration de mesures complémentaires de stationnement rue des Religieuses, rue du Moulin et boulevard du Centenaire

Mesures relatives à l'installation de dispositifs ralentisseurs rue Joseph Pochet à Lesve

Mesures instaurant une interdiction de stationnement rue Saint-Gervais entre la rue Jacquet et la rue du Beauregard pour assurer la fluidité du trafic

Mesures instaurant une interdiction de circulation dans la voirie reliant la rue du Pirontin à la rue de la Wimbe à Villers-sur-Lesse pour sécurisation

Mesures organisant la circulation rue du Treux et rue de l'Aujoule, autour de l'église de Eprave

Mesures d'instauration d'un emplacement de stationnement pour handicapés rue des Falizes à Rochefort

Mesures de stationnement le 6.05 rue des Grottes et sur le parking Flore à Han-sur-Lesse à l'occasion d'un rassemblement de véhicules ancêtres

Mesures de stationnement du 27 au 29.04 rue de la Lesse et sur une partie du parking communal à Han-sur-Lesse pour un rassemblement de motor-homes

Mesures de stationnement du 23 au 25.03 rue du Habieau et sur le nouveau parking communal à Rochefort pour un rassemblement de motor-homes

Instauration d'une zone "abords école" sur un tronçon de la RN86 à Han-sur-Lesse

Mesures réglementant la circulation dans diverses voiries de Thy-le-Château le 24.03 et l'organisation du cortège carnavalesque du Grand Feu

Mesures de circulation rue du Moulin à Yvoir le 9.02 pour présence d'un camion destiné à de travaux d'aménagement d'appartements

Mesures de circulation et de stationnement le 19.02 pour installation d'une banque mobile place des Combattants à Yvoir

Mesures de circulation rue du Moulin à Yvoir le 16.02 pour présence d'un camion en vue de travaux de bétonnage

Mesures de circulation du 13.02 au 30.04, en fonction des conditions climatiques, avenue de Champalle, sur la bretelle côté Meuse du pont d'Yvoir

Mesures de circulation rue Yeaye à Godinne du 22 au 23.02 pour travaux de voirie nécessitant la fermeture du passage à niveau

Mesures de circulation sur un tronçon de la route d'Evrehailles les 20, 21 et 22.02 pour travaux délagage d'arbres à proximité d'une ligne haute tension

Mesures de circulation rue Pont de Bayenne à Purnode le 19.02 et rue de Mont à Godinne le 23.02 pour travaux de raccordement d'eau

Mesures de circulation rue du Bouchat à Spontin le 24.02 pour placement d'un container de travaux en partie en voirie

Mesures de circulation place des Combattants à Yvoir du 26.02 au 2.03 pour placement d'un container de travaux en voirie

Mesures de stationnement sur deux emplacements de parking place des Combattants à Yvoir à dater du 26.02 pour travaux à l'agence bancaire Fortis

Mesures de circulation rue du Moulin à Yvoir le 26.02 pour travaux d'abattage d'arbres

Mesures d'interdiction de stationnement sur une partie de la rue Fosse de blanc en vue de faciliter la circulation des camions de ramassage des déchets

Instauration d'une réservation de deux emplacements de stationnement sur le parking jouxtant l'arsenal des pompiers, avenue de Lhoneux

Mesures de circulation rue Clos des Manoyes et rue Collebert à Houx le 3.07 à l'occasion des festivités du carnaval

Mesures de circulation et de stationnement rue de l'Hôtel de Ville à Yvoir lors des rencontres de balle pelote de la saison sportive 2007

Mesures de circulation du 12 au 16.03 rue Bois des Loges à Durnal pour cause de travaux de raccordement d'eau

Mesures de circulation rue du Jauviat à Evrehailles les 8 et 9.03 pour travaux de raccordement d'une nouvelle habitation à l'égout public

Mesures de circulation rue du Jauviat à Evrehailles du 9 au 13.03 pour placement d'un conteneur en partie en voirie pour travaux

Mesures de circulation rue du Moulin à Yvoir le 14.03 pour occupation de la voirie à l'occasion de travaux d'aménagement d'appartements

Mesures de circulation rue du Ranyse du 16 au 20.03 pour travaux d'entretien du passage à niveau n°112

Mesures de circulation rue des Ecoles à Purnode les 15 et 16.03 pour travaux de raccordement d'une nouvelle habitation à l'égout public

N° 26. - REGLEMENTS COMMUNAUX :

- VRESSE-SUR-SEMOIS : Modification du règlement de police sur camps scouts, jeux de nuit et défécations CANINES (22.02.2007)



**Commune de VRESSE-SUR-SEMOIS**  
**Arrondissement de Dinant – Province de Namur**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

\*\*\*\*\*

**Séance du 22 février 2007 en séance publique**

**PRESENTS :** MM. Bruno TELLIER, Bourgmestre – Président,  
Albert LEDUC, André PIRSON, Joël BARTHEL Echevins,  
Eveline BLANC NICOLAI, Présidente du CPAS,  
Mmes et MM. Michel MIGNON, Alain LAMBOT, Ingrid FELTEN FINET,  
Françoise LEBOC, Antoinette NICOLAS LAURANT,  
Claire COSTERMANS VAN SOMEREN, Conseillers communaux.  
M. Dominique LEDUC, Secrétaire communal.

\*\*\*\*\*

**16. Objet : MODIFICATION REGLEMENT DE POLICE / CAMPS SCOUTS, JEUX DE NUIT ET DEFECATIONS CANINES**

Revu sa délibération du 17 janvier 2007 ;

Vu les délibérations du collège communal du 10 et du 17 janvier 2007 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des enfants et la tranquillité des habitants et résidents ;

DECIDE : à l'unanimité

D'ajouter à l'article 18 – Camps de vacances

§ 15. A aucun moment, les enfants ne pourront être sans surveillance. Ils doivent être sous la responsabilité d'un responsable majeur

§16. le présent paragraphe s'applique à tous camps de vacances y compris ceux qui ne se déroulent pas sur le territoire communal mais dont une activité du type « Hike » ou jeux se déroule en tout ou partie sur le territoire de la commune : Les hikes et autres activités doivent se dérouler suffisamment tôt dans la journée et être suffisamment courts pour qu'une absence à l'entrée de la nuit paraisse anormale, soit directement remarquée et que toutes les dispositions soient prises afin de le retrouver avant la nuit ;

Le logement doit être prévu au préalable et faire du porte à porte afin de trouver un hébergement, ne fût ce que pour une nuit est interdit.

De modifier le dernier paragraphe de l'article 64 comme suit :

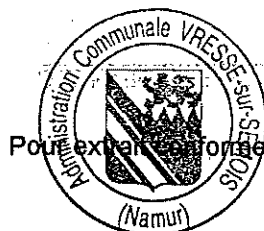
En agglomération, les chiens doivent être tenus en laisse et les propriétaires de chiens doivent ramasser les défécations de leurs animaux.

Délibéré en séance ledit jour.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,  
(s) Dominique LEDUC.

Le Secrétaire communal,



Le Bourgmestre,  
(s) Bruno TELLIER

Le Bourgmestre,

**N° 27. - SERVICE PROVINCIAL D'ACTION SOCIALE :**

- Remboursement des frais de déplacement à l'agent victime d'un handicap visuel occupé à Télépronam

(Résolution du Conseil provincial du 22.12.2006)

- Vacances pour personnes handicapées mentales adultes - Modification de l'appellation de "Formateur de moniteurs" en "Responsable d'encadrement des moniteurs"

(Résolution du Conseil provincial du 22.12.2006)

PROVINCE DE NAMUR

*Approuvée par A.M. du 29 janvier 2007.*

ADMINISTRATION GENERALE

SERVICE DU PERSONNEL

N° CP/EL/0906/14510/01/JP  
eric.loist@province.namur.be

Affaire n° 119/06 : Service Provincial d'Action Sociale.

Remboursement de frais de déplacements à l'agent victime d'un handicap visuel occupé à Télépronam.

-----  
**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU sa résolution du 28 avril 2006 fixant, notamment, l'intervention de la Province dans les frais de transport, entre leur domicile et leur lieu de travail, des agents provinciaux qui sont dans l'impossibilité d'emprunter les transports en commun et qui sont amenés à utiliser leur véhicule personnel dans l'un des trois cas énoncés ci-après : en cas de mobilité réduite, en cas d'horaire irrégulier, en cas de rappels urgents ou exceptionnels ;

ATTENDU que les agents provinciaux occupés au sein de la structure « Télépronam » du Service Provincial d'Action Sociale assurent leurs prestations, par roulement, selon un horaire établi en trois pauses (de 7 à 15 heures, de 15 à 23 heures et de 23 heures à 7 heures) ;

ATTENDU qu'un agent du service susvisé, en raison d'un handicap visuel, est contraint de faire appel à une Société de taxi lorsqu'il termine ou débute son travail à 23 heures ;

ATTENDU que la prime de compensation versée par l'Agence Wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée ne peut servir à couvrir le coût des frais de déplacements ;

VU la proposition du Collège Provincial ;

VU le protocole d'accord en date du 5 décembre 2006 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité Particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission,

## A R R E T E :

**Article 1er.-** Le remboursement des frais de déplacements entre le domicile et le lieu de travail pour les prestations qui se terminent ou débutent à 23 heures est pris en charge par les fonds provinciaux, sur base de notes de frais, pour l'agent atteint d'un handicap visuel occupé au sein de la structure « Télépronam » du Service Provincial d'Action Sociale.

**Article 2.-** La présente résolution produit ses effets au 7 novembre 2005 correspondant à la date d'entrée en fonction de l'agent concerné.

NAMUR, le 22 DEC. 2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

(s) D. GOBLET.

(s) Ph. BULTOT.

*"Soient la présente résolution et son arrêté ministériel d'approbation insérés au Bulletin provincial"*

*Le Greffier provincial,*

*D. GOBLET.*



**REGION WALLONNE**  
**DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX**  
**DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES**  
**DPEP/DAP/90.000/323.11/2007/00020/PVM3**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu la résolution du 22 décembre 2006, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 16 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide du remboursement des frais de déplacements à l'agent victime d'un handicap visuel occupé à TELEPRONAM;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2°, §4 et L3132-1, §§2 à 4;

Vu la circulaire du 9 décembre 2004 relative au remboursement des frais de transport des membres du personnel liés au trajet entre le domicile et le lieu de travail;

Considérant que la résolution en cause a bien été précédée le 5 décembre 2006 de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La résolution du 22 décembre 2006, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide du remboursement des frais de déplacements à l'agent victime d'un handicap visuel occupé à TELEPRONAM, est approuvée.

**Article 2** : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

29 JAN. 2007

  
Philippe COURARD

PROVINCE DE NAMUR

*Approuvée par A.M. du 5 Février 2007.*

ADMINISTRATION CENTRALE

SERVICE DU PERSONNEL

---

N° CP/EL/0906/14517/02/Mi  
✉ : eric.loist@province.namur.be

**Affaire n° 118/06: Service Provincial d'Action Sociale**

Vacances pour personnes handicapées mentales adultes.  
Modification de l'appellation de « Formateur de moniteurs » en  
« Responsable d'encadrement des moniteurs ».

---

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU sa résolution du 26 février 1999 créant la fonction de "Formateur de moniteurs" dans le cadre des vacances pour personnes handicapées organisées par le Service Provincial d'Action Sociale et fixant le taux de rétribution du formateur;

ATTENDU que la fonction de formateur de moniteurs comportait principalement des tâches de formation et, accessoirement, des tâches d'encadrement;

ATTENDU que votre Députation permanente a décidé de confier la formation des moniteurs à l'Institut Provincial de Formation Sociale dans le cadre de sa dotation organique;

ATTENDU que les missions à remplir à présent consistent essentiellement à collaborer avec l'Institut susvisé à la formation théorique des moniteurs, à procéder à leur sélection et à leur recrutement, à composer des équipes d'encadrement et à gérer les réunions d'évaluation des séjours;

ATTENDU que pour ces motifs l'appellation de formateur n'est plus adéquate et qu'il serait opportun de lui substituer l'appellation de responsable d'encadrement des moniteurs ;

ATTENDU qu'il y a lieu de définir les qualifications requises pour cette fonction et de fixer son taux de rétribution ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le protocole d'accord en date du 5 décembre 2006 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation;

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission;

## A R R E T E :

**Article 1er.-** La résolution susvisée du 26 février 1999 créant la fonction de « formateur de moniteurs » dans le cadre de vacances pour personnes handicapées organisées par le Service Provincial d'Action Sociale est supprimée.

**Article 2.-** La fonction de responsable d'encadrement des moniteurs est créée dans le cadre des vacances pour personnes handicapées organisées par le Service Provincial d'Action Sociale.

**Article 3.-** Le responsable d'encadrement des moniteurs doit être titulaire au moins d'un baccalauréat à orientation sociale et/ou pédagogique et compter une expérience utile de trois ans au moins dans le cadre de vacances pour personnes handicapées mentales adultes.

**Article 4.-** Le taux de rétribution du responsable d'encadrement de moniteurs est fixé à 18,34 € par heure de prestation.

Ce montant, rattaché à l'indice 138,01, s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

**Article 5.-** La liquidation de la rétribution visée à l'article 3 s'effectue sur base de production de déclarations de créances.

**Article 6.-** La présente résolution produit ses effets au premier jour du mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à cette même autorité pour statuer.

NAMUR, le 22 DEC. 2006

LE GREFFIER PROVINCIAL,

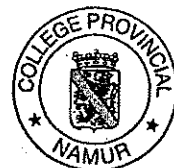
LE PRESIDENT,

(s) D. GOBLET.

(s) Ph. BULTOT.

*"Soient la présente résolution et son arrêté ministériel  
d'approbation insérés au Bulletin provincial"  
Le Greffier provincial,*

*D. GOBLET.*



**REGION WALLONNE**  
**DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX**  
**DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES**  
**DPEP/DAP/90.000/311+321/2007/00028/PVM4**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu la résolution du 22 décembre 2006, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 16 janvier 2007, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de modifier l'appellation de « Formateur de moniteurs » en « Responsable d'encadrement des moniteurs » du Service Provincial d'Action Sociale – Vacances pour personnes handicapées mentales adultes;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2<sup>o</sup>, §4 et L3132-1, §§2 à 4;

Considérant que la résolution en cause a été précédée le 5 décembre 2006 de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La résolution du 22 décembre 2006, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de modifier l'appellation de « Formateur de moniteurs » en « Responsable d'encadrement des moniteurs » du Service Provincial d'Action Sociale – Vacances pour personnes handicapées mentales adultes, est approuvée.

**Article 2** : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le                    **0 5 FEV. 2007**

  
**Philippe COURARD**

**N° 28. - SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR :**

- Circulaire ministérielle du 07.09.2006 relative à la loi du 01.04.2006 sur les agents de police, leurs compétences et les conditions d'exercice de leurs missions

Service Public Fédéral Intérieur

07 SEP. 2006

52

.....2006 - Circulaire ministérielle GPI... relative à la loi du 1er avril 2006 sur les agents de police, leurs compétences et les conditions d'exercice de leurs missions.

*M. B. 24/10/2006*

A Messieurs les Gouverneurs de province,  
A Madame la Gouverneur de l'arrondissement administratif Bruxelles-Capitale,  
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,  
A Monsieur le Commissaire général de la Police fédérale,  
A Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de la Police locale,  
A Monsieur l'Inspecteur général de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale,  
A Monsieur le Président du Comité permanent de contrôle des services de police (dénommé ci-après « Comité P »).

Pour information:

A Mesdames et Messieurs les Commissaires d'arrondissement,  
A Monsieur le Directeur général de la Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention,  
A Monsieur le Président de la Commission permanente de la Police locale.

Madame, Monsieur le Gouverneur,  
Madame, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame, Monsieur le Chef de corps,  
Monsieur le Commissaire général,  
Monsieur l'Inspecteur général,  
Monsieur le Président du Comité P,  
Madame, Monsieur,

## 1. Introduction

La loi relative aux agents de police, à leurs compétences et aux conditions d'exercice de leurs missions (dénommée ci-après « la loi relative aux agents de police ») exécute l'Accord de Gouvernement du 12 juillet 2003 qui exprimait la volonté d'étendre les attributions des agents auxiliaires de police afin de permettre aux fonctionnaires de police de se concentrer sur l'exercice des « véritables missions de police ». La redéfinition des compétences des ex-agents auxiliaires qu'elle opère en conséquence répond en outre aux attentes légitimes de la population, notamment quant à leurs possibilités d'intervention en cas de flagrant délit.

Les textes législatifs relatifs à la circulation routière, la loi sur la fonction de police (dénommée ci-après « LFP ») et la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (dénommée ci-après « LPI »), sont modifiés à cette fin.

## 2. Nouvelle dénomination

La dénomination « agents auxiliaires de police » a été remplacée par la dénomination « agents de police ». Ce changement de dénomination de grade s'opérant de plein droit,

les ex-agents auxiliaires de police ne doivent pas faire l'objet d'un nouvel arrêté de nomination.

La loi relative aux agents de police charge le Roi d'adapter en ce sens la terminologie des diverses dispositions législatives en vigueur, en remplaçant les termes « agents auxiliaires de police » par les termes « agents de police ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative aux agents de police, c'est-à-dire depuis le 10 mai 2006, il convient d'utiliser les termes « agents de police » sur les procès-verbaux qu'ils rédigent.

### 3. Statut de l'agent de police

#### 3.1. Les règles en matière d'engagement (article 117 LPI)

En application de l'ancien article 117, in fine, de la LPI, les agents auxiliaires de police étaient soit des membres statutaires du personnel, soit engagés dans les liens d'un contrat de travail, les autres membres du cadre opérationnel étant, quant à eux, statutaires de plein droit. La loi relative aux agents de police consacre désormais la primauté de l'engagement statutaire de ces derniers et n'autorise leur recrutement en qualité de contractuels qu'à certaines conditions bien précises. Ils ne pourront ainsi être engagés sur la base d'un contrat de travail que si leur emploi est financé par des ressources temporaires ou variables ou s'il s'agit d'accomplir des missions temporaires, spécifiques ou à temps partiel.

Cette nouvelle règle n'implique aucune conséquence pour les agents (auxiliaires) de police engagés sous contrat avant l'entrée en vigueur de la loi relative aux agents de police. Les articles VII.II.50 et VII.II.51 PJPol relatifs à la possibilité de statutarisation des agents (auxiliaires) de police leur sont toujours applicables.

#### 3.2. La direction (article 7 LFP)

L'article 7, alinéa 1er, de la LFP est rendu applicable aux agents de police et confirme ainsi leur soumission à la direction exclusive des supérieurs du service de police auquel ils appartiennent.

### 4. Equipement des agents de police

#### 4.1. L'armement

En exécution de l'article 141 LPI, un projet de réglementation relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux<sup>1</sup>, a été élaboré. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce nouvel arrêté royal, l'ancienne réglementation portant sur l'armement des services de police d'avant-réforme est toujours d'application<sup>2</sup>.

Conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 26 mars 2001, l'armement des agents de police est déterminé par l'arrêté royal du 10 avril 1995<sup>3</sup>, la circulaire ministérielle POL 26bis<sup>4</sup> et la circulaire POL 37ter<sup>5</sup>.

En vertu de ces réglementations<sup>6</sup>, l'armement réglementaire des agents de police est exclusivement constitué de moyens incapacitants (aérosol de petite capacité contenant du gaz lacrymogène ou tout autre produit incapacitant (pepperspray)). Les armes de frappe (matraque) et à feu ne sont attribuées qu'aux fonctionnaires de police.

La loi relative aux agents de police n'apporte aucune modification en la matière et le projet d'arrêté royal précité reprend l'actuelle réglementation. Les agents de police ne

sont dès lors pas autorisés à porter ni, a fortiori, à utiliser une arme de frappe ou une arme à feu.

#### 4.2. Le port de menottes

L'utilisation de menottes par les membres des services de police est régie par les articles 1er et 37 LFP en ce qu'elle constitue un acte de contrainte.

L'arrêté royal relatif à l'uniforme de la police intégrée<sup>7</sup> fixe les modalités d'attribution des menottes. Conformément à l'article 8 de cet arrêté, le port de menottes par les membres du cadre opérationnel est laissé à l'appréciation du chef de corps ou de service. La décision de ce dernier tiendra, notamment, compte des nouvelles compétences attribuées aux agents de police, en particulier en cas de flagrant délit et en matière de surveillance des personnes arrêtées.

#### 5. Compétence razione loci des agents de police (article 45 LFP)

Aucune disposition légale ou réglementaire ne faisait explicitement mention de la compétence territoriale des agents auxiliaires de police. L'article 45 LFP ne leur était en effet pas applicable puisque ces agents ne sont pas des fonctionnaires de police<sup>8</sup>.

La loi relative aux agents de police met fin au flou juridique existant en la matière en rendant l'article 45 LFP applicable aux agents de police. Aux termes de ce nouvel article 45, les agents de police exercent, en principe, leurs missions sur le territoire de la zone de police, bien qu'étant, comme les fonctionnaires de police de la police locale, compétents pour les exécuter sur l'ensemble du territoire national, par exemple dans le cadre de l'Hycap. Les nouvelles compétences attribuées aux agents de police permettent en effet aux zones de police de fournir ces derniers en appui en application de la directive ministérielle MFO2<sup>9</sup>.

Les agents de police engagés par la police fédérale, au sein d'un service exerçant ses missions sur un territoire déterminé, exercent, en principe, leurs missions sur ledit territoire.

#### 6. Compétences razione materiae des agents de police

##### 6.1. Compétences générales des agents de police

L'article 117 de la LPI dispose que les agents de police ne sont pas des fonctionnaires de police mais qu'ils sont revêtus d'une compétence de police restreinte. Ils ne jouissent que des pouvoirs qui leur sont attribués par des dispositions légales particulières. Ainsi, selon l'article 58 de la LPI, les agents de police ne peuvent exercer aucune mission de police administrative ou judiciaire autre que celles qui leur sont attribuées en matière de police de la circulation routière, ainsi que celle de veiller au respect des ordonnances de police communales.

La loi relative aux agents de police soumet ces derniers à l'application de certaines dispositions de la LFP et définit la forme et les conditions d'exercice de leurs missions, sans pour autant, et il est essentiel de le souligner, porter atteinte à la distinction de principe opérée par la LPI entre les fonctionnaires de police, dotés d'une compétence policière générale, et les agents de police, revêtus d'une compétence de police restreinte.

Une compétence d'assistance aux fonctionnaires de police pour l'exécution de certaines missions est ainsi attribuée aux agents de police (voir points 7.2. et 7.6.). L'assistance ainsi fournie n'est en principe que ponctuelle. Cette compétence doit être

considérée comme subsidiaire et ne peut donc jamais consister en une mission structurelle permanente. Le but du législateur n'est en aucun cas de remplacer les fonctionnaires de police par des agents de police, par exemple dans la composition des patrouilles d'intervention. Les agents de police disposant d'une plénitude de compétence en matière de circulation routière, des patrouilles mixtes ou non peuvent, par contre, être constituées en cette matière.

Outre les compétences précitées, les agents de police sont revêtus d'une mission de surveillance générale en dehors du champ d'application de la réglementation sur la circulation routière et d'un certain nombre de tâches administratives inhérentes au fonctionnement d'un corps de police<sup>10</sup>.

## 6.2. Compétences particulières des agents de police en matière de circulation routière

### 6.2.1. Constatation des accidents de roulage (article 58 LPI)

Les agents de police sont compétents pour constater par procès-verbal les infractions à la loi sur la circulation routière<sup>11</sup> et à ses arrêtés d'exécution<sup>12</sup>.

Avant la loi relative aux agents de police, cette compétence variait selon que l'accident de roulage n'avait impliqué que des dégâts matériels ou qu'il avait entraîné des blessures physiques ou la mort, auquel cas les agents auxiliaires de police ne pouvaient procéder aux constatations.

Afin de mettre fin à cette situation qui, en plus de n'apporter aucune plus-value pour le bon déroulement de l'enquête, posait des difficultés pratiques et d'éviter que la compétence de l'agent de police intervenant soit invalidée lorsqu'une infraction à la police de la circulation était ultérieurement qualifiée de coups et blessures involontaires ou constituait un autre délit prévu par le Code pénal, la loi relative aux agents de police introduit un nouvel alinéa 2 à l'article 58 LPI, lequel précise que les agents de police sont à présent compétents pour constater et dresser procès-verbal d'un accident, quelles que soient les conséquences de celui-ci.

### 6.2.2. Constatation en matière de stationnement

Le §2, alinéa 2, de l'article 29 de la loi relative à la circulation routière<sup>13</sup> dépénalise le non-respect des règlements relatifs aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements sur les emplacements réservés aux riverains. Jusqu'à une date à déterminer par le Roi, ces faits peuvent toutefois encore être constatés par les agents de police en vue d'établir la redevabilité de la rétribution ou de la taxe établie par les communes en exécution de la loi du 22 février 1965<sup>14</sup>.

### 6.2.3. Législation relative aux transports par route, par chemin de fer ou par voie navigable

Bien que l'article 58 LPI dispose explicitement que les agents de police sont compétents en matière de police de la circulation routière, cette compétence n'est pas immédiate et les lois et règlements adoptés en cette matière doivent inclure les agents de police parmi les agents chargés de leur application.

La loi relative aux agents de police lève les ambiguïtés relatives aux compétences qui leur sont attribuées en adaptant la terminologie des textes en vigueur en la matière à la nouvelle structure policière.

Il en est ainsi de l'article 4 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer

ou par voie navigable<sup>15</sup>, lequel désigne maintenant l'ensemble des membres du cadre opérationnel de la police fédérale et de la police locale en tant qu'agents compétents pour prêter main-forte aux agents qualifiés chargés de surveiller l'exécution de cette loi.

### 6.3. Tâches administratives (article 25 LFP)

La circulaire du 16 février 1999 relative aux tâches administratives des services de police<sup>16</sup> suggérait que l'article 25 de la LFP, lequel dispose qu'il ne peut être attribué de tâches administratives aux fonctionnaires de police que par ou en vertu d'une loi, soit également rendu applicable aux agents de police. La loi relative aux agents de police modifie l'article 25 précité en ce sens.

Les termes « tâches administratives » visent ici bien entendu les différentes tâches reprises dans la circulaire précitée de 1999 et non pas les missions à caractère administratif et logistique, telles que l'archivage, divers travaux de bureau ou encore l'accueil au commissariat, dont les agents de police peuvent être chargés sur base de la circulaire POL 37.

## 7. Nouvelles compétences octroyées par la loi relative aux agents de police

### 7.1. Contrôle d'identité (article 58 LPI)

Déjà avant la loi relative aux agents de police, ces derniers pouvaient, en application de l'article 58, in fine, de la LPI, contrôler, dans les limites de leurs compétences, l'identité de chaque personne qui a commis une infraction.

La loi relative aux agents de police ayant, par une modification de la LFP, étendu les compétences des agents de police en matière d'assistance aux fonctionnaires de police, de surveillance des personnes arrêtées et de flagrant délit (cfr. infra), l'article 58 précité a été complété en conséquence afin de faire référence aux dites compétences. Dans la nouvelle version de cet article, les termes « dans les limites des compétences visées aux alinéas précédents » impliquent ainsi que les agents de police peuvent procéder à des contrôles d'identité dans le cadre de l'exécution de leurs compétences en matière de circulation routière, de réglementation communale, de constatation des accidents de la route, d'assistance aux fonctionnaires de police, de surveillance des personnes arrêtées, de saisie administrative et de flagrant délit.

### 7.2. Assistance dans le cadre de l'exécution des fouilles de bâtiments et de moyens de transport (article 44/13, 1°, LFP)

Alors que l'article 27 LFP relatif à la fouille administrative de bâtiments, de moyens de transport et de zones non bâties en cas de danger grave et imminent de calamités, de catastrophes ou de sinistres, ou lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes est gravement menacée, réservait cette compétence aux fonctionnaires de police, la loi (l'article 44/13 LFP) confère aux agents de police la tâche d'assister les fonctionnaires de police dans l'exécution de ces fouilles.

Si l'article 44/13, 1°, LFP mentionne les bâtiments et les moyens de transport, l'assistance des agents de police peut également être requise pour la fouille de zones non bâties.

Cette assistance s'exerce sur ordre d'un officier de police administrative, sous la responsabilité de l'officier ordonnant ou du fonctionnaire de police à qui l'assistance est fournie et dans le respect des conditions reprises à l'article 27 LFP.

### 7.3. Surveillance des personnes arrêtées (article 44/13, 2°, LFP)

La loi relative aux agents de police charge ces derniers de la surveillance des personnes arrêtées.

La ratio legis de cette nouvelle tâche est bien entendu la même que ce qu'il en est en matière de fouille de personnes (voir infra), de bâtiments et de moyens de transport, à savoir maintenir la confiance du public dans les capacités d'intervention des membres du cadre opérationnel des services de police et permettre aux fonctionnaires de police de se concentrer sur les missions purement policières, notamment, en confiant aux agents de police des tâches qui ne nécessitent pas une compétence policière étendue. Le but du législateur n'est pas de laisser les agents de police assurer seuls cette tâche. Ils accomplissent cette mission sous la responsabilité de l'officier de police administrative (articles 31 et 34 LFP) ou judiciaire (article 15 LFP) qui en a donné l'ordre. Il est important de préciser que cette compétence ne s'exerce qu'en matière de surveillance des personnes arrêtées et qu'elle ne s'étend pas aux autres activités de gestion des personnes arrêtées, détenues ou retenues, comme par exemple le transfert ou l'extraction.

### 7.4. Saisie administrative et demande d'aide ou d'assistance (articles 30, 42 et 44/17 LFP)

Le nouvel article 44/17 de la LFP assimile les agents de police aux fonctionnaires de police pour l'application des articles 30 et 42 de la LFP.

La première assimilation permet aux agents de police de soustraire à la libre disposition de son propriétaire ou détenteur un objet ou un animal présentant un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens (article 30 LFP).

La seconde assimilation permet aux agents de police de requérir l'aide ou l'assistance de personnes présentes lorsqu'ils sont mis en danger dans l'exercice de leurs missions ou lorsque d'autres personnes sont en danger (article 42 LFP).

L'attribution de ces compétences aux agents de police s'opérant par l'assimilation de ces derniers aux fonctionnaires de police pour l'application des articles 30 et 42 LFP, l'exercice de ces nouvelles compétences doit respecter les conditions qui y sont prévues.

### 7.5. Droit de retenir une personne (article 44/15, alinéa 1er, LFP)

La compétence dont disposent les agents de police de retenir une personne prise en flagrant crime ou délit est inscrite à l'article 1er, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive<sup>17</sup>.

Cette loi étant particulièrement sommaire et certaines de ses conditions d'application étant seulement expliquées dans la doctrine, le législateur a estimé nécessaire de redéfinir la compétence des agents de police en la matière. Il a donc été opté pour une description explicite de ces conditions afin que ne subsiste aucune imprécision quant aux circonstances dans lesquelles la mesure particulièrement radicale qu'est la privation de la liberté d'aller et venir peut être appliquée.

Le fondement de l'attribution de ces missions de police à l'agent de police est la flagrante de l'infraction. Pour cette application, le concept de flagrant délit<sup>18</sup> est ici envisagé dans une acception limitée, à savoir le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre et le cas où l'auteur de l'infraction est poursuivi par la clameur publique. La troisième hypothèse de l'article 41 C.I.Cr., à savoir le cas où la personne est trouvée dans un temps voisin avec des preuves de l'infraction sur elle n'est, quant à elle, pas reprise.

L'agent de police qui retient une personne dans les circonstances précitées doit immédiatement aviser un fonctionnaire de police.

Le délai général en matière de privation de liberté s'applique à la rétention d'une personne opérée par un agent de police, laquelle ne peut en aucun cas dépasser 24 heures. Ce délai prend cours à partir du moment où la personne concernée ne dispose plus, suite à l'intervention de l'agent, de la liberté d'aller et venir.

## 7.6. Fouilles de personnes

### 7.6.1. Fouille de sécurité (articles 44/13, 1°, et 44/15, alinéa 2, LFP)

En vertu de l'article 28, §1er, LFP, la fouille de sécurité ne peut être exécutée que par un fonctionnaire de police.

Aux termes du nouvel article 44/13 de la LFP<sup>19</sup>, les agents de police prêtent leur assistance aux fonctionnaires de police dans l'exécution des fouilles de sécurité. Cette assistance est prêtée sur l'ordre d'un officier de police administrative et sous la responsabilité de ce dernier ou du fonctionnaire de police à qui l'assistance est prêtée, dans le respect des conditions auxquelles la LFP soumet l'accomplissement de cette compétence par les fonctionnaires de police.

De plus, dans le cadre de leur intervention en cas de flagrant délit, les agents de police sont à présent compétents pour procéder à une fouille de sécurité lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire en fonction de son comportement, d'indices matériels ou des circonstances que la personne retenue porte sur elle des armes ou des objets dangereux pour l'ordre public et ce, en application du nouvel article 44/15, alinéa 2, de la LFP<sup>20</sup>.

### 7.6.2. Fouille judiciaire (article 44/13, 1°, LFP)

Comme pour la fouille de sécurité, la LFP<sup>21</sup> exige que ce soit un fonctionnaire de police qui exécute la fouille judiciaire.

Dans le cadre de leurs nouvelles missions d'assistance aux fonctionnaires de police, les agents de police peuvent maintenant être amenés, sur ordre d'un officier de police judiciaire, à prêter leur concours à un fonctionnaire de police pour l'exécution d'une telle fouille. Cette assistance se prête dans les mêmes conditions que celle prêtée pour l'exécution d'une fouille de sécurité.

## 7.7. Rétention d'un véhicule/moyen de transport (article 44/15, alinéa 3, LFP)

A côté du droit de retenir une personne prise en flagrant délit de commission d'une infraction et de la fouiller administrativement (fouille de sécurité), le nouvel article 44/15 LFP<sup>22</sup>, relatif aux compétences des agents de police en cas de flagrant délit, rend également ces derniers compétents pour, dans cette circonstance, retenir le véhicule ou le moyen de transport dont cette personne est présumée avoir fait usage, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire, en fonction d'indices matériels, que ce véhicule ou ce moyen de transport a servi à

- commettre l'infraction
- ou à entreposer des objets dangereux pour l'ordre public, des pièces à conviction ou des éléments de preuve de l'infraction.

L'agent de police ne procède pas à la fouille du véhicule ; il le retient jusqu'à l'intervention d'un fonctionnaire de police, pour permettre à ce dernier de procéder à la fouille administrative ou judiciaire qui s'impose.

#### 7.8. Usage de la force (articles 44/14 et 44/15, alinéa 4, LFP)

Si l'article 1er de la LFP autorise, de manière générale, les services de police à recourir, dans les conditions prévues par la loi, à des moyens de contrainte pour l'accomplissement de leurs missions, l'article 37 de la même loi, siège des conditions légales auquel est soumis tout usage de la force, ne concerne que les fonctionnaires de police.

Les agents de police peuvent à présent faire usage de la force, dans le respect des conditions prévues à l'article 37 LFP, dans le cadre de l'exécution de leurs nouvelles missions d'assistance aux fonctionnaires de police<sup>23</sup> et des compétences qui leur sont octroyées en cas de flagrant délit<sup>24</sup>.

### 8. Nouvelles obligations des agents de police

Il eut été illogique de conférer aux agents de police de nouvelles tâches et compétences appartenant, jusqu'à présent, exclusivement aux fonctionnaires de police, sans parallèlement les soumettre à certaines obligations imposées par la LFP aux fonctionnaires de police, ces obligations constituant, pour la plupart, un garde-fou à un usage abusif et improprie des compétences octroyées par la LFP.

#### 8.1. Interdiction d'exposer les personnes retenues à la curiosité publique (articles 35 et 44/17 LFP)

L'article 35 LFP qui impose aux fonctionnaires de police de protéger la vie privée des personnes arrêtées, détenues ou retenues est rendu applicable aux agents de police. La soumission des agents de police à l'application de cet article est la suite logique de l'attribution à ces derniers de compétences de rétention et de fouille administrative en cas de flagrant délit, d'une mission de surveillance des personnes arrêtées et des missions d'assistance dans l'exécution de fouilles de personnes.

#### 8.2. Assistance mutuelle (articles 43, 44/12 et 44/17 LFP)

Les articles 44/12 et 44/17<sup>25</sup> de la LFP rappellent que les principes d'assistance mutuelle et de coopération efficace doivent guider l'action de l'ensemble des services de police et sont donc également applicables aux agents de police.

L'assistance est prêtée par les agents de police sous la responsabilité du fonctionnaire ou agent de police qui en bénéficie et dans le respect des conditions auxquelles la LFP soumet l'accomplissement de leurs missions par les fonctionnaires de police.

#### 8.3. Contrôle du traitement des informations (articles 44/7, 44/11 et 44/17 LFP)

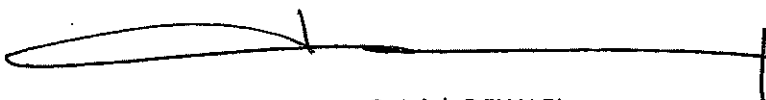
Les agents de police sont, à l'instar des fonctionnaires de police, amenés, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, à prendre connaissance de données à caractère privé et d'informations susceptibles d'intéresser d'autres services de police. En conséquence, les dispositions de la LFP organisant le contrôle de l'utilisation par les membres des services de police des données à caractère privé et sanctionnant la rétention d'informations policières utiles leur sont rendues applicables.

#### 8.4. Obligation de légitimation

Enfin, les agents de police sont astreints aux mêmes obligations que les fonctionnaires de police en ce qui concerne la justification de leur qualité au moyen de leur carte de légitimation.

Je vous prie, Madame, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir mentionner au Mémorial administratif la date à laquelle cette circulaire a été publiée au *Moniteur belge*.

Le Ministre,



Patrick DEWAEEL

---

1. Projet d'arrêté royal relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi qu'à l'armement des fonctionnaires de police auprès du Comité P, du Comité R et de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

2 Article 24 de l'arrêté royal du 26 mars 2001 portant exécution des articles 13, 27, alinéas 2 et 5 et 53 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police (M.B., 6 avril 2001).

3 M.B., 23 mai 1995.

4 Circulaire ministérielle POL 26bis du 3 mai 1995 relative à l'armement de la police communale, remplaçant la circulaire POL 26 du 9 octobre 1986.

5 Circulaire POL 37 du 28 janvier 1993 relative au statut de l'agent auxiliaire de police, remplaçant la circulaire POL 37 du 5 février 1991 (M.B. 2 février 1993) ; complétée par la circulaire POL 37bis du 10 juin 1997 (M.B. 4 juillet 1997) et modifiée par la circulaire POL 37ter du 29 mai 1998 (M.B. 26 juin 1998).

6 Article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 introduit par l'arrêté royal du 23 avril 1998 (M.B., 12 mai 1998) ; chapitre I, points B, 1. et C, 1., de la circulaire POL 26bis ; circulaire POL 37ter (M.B. 26 juin 1998).

7 Arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux (M.B., 14 juillet 2006).

8 Aux termes de l'article 117, alinéa 3, LPI.

9 Directive contraignante du 2 août 2005 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative.

10 Circulaire POL 37, op cit.

11 Article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (M.B., 27 mars 1968).

12 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (M.B., 27 mars 1968).

13 Loi permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur (M.B., 23 mars 1965).

- 
- 14 M.B., 4 avril 1969.
- 15 Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (M.B., 27 mars 1968).
- 16 M.B., 14 avril 1999. Un projet de circulaire l'abrogeant et la remplaçant est en cours d'élaboration.
- 17 M.B., 14 août 1990.
- 18 Article 41 du Code d'instruction criminelle.
- 19 Introduit par l'article 6 de la loi relative aux agents de police.
- 20 Ibidem
- 21 Article 28, §2.
- 22 Introduit par l'article 6 de la loi relative aux agents de police.
- 23 Nouveaux articles 44/12 et 44/13, 1°, LFP.
- 24 Nouvel article 44/15 LFP.
- 25 Lequel rend l'article 43 LFP applicable aux agents de police.

**N° 29. - SERVICES REGIONAUX D'INCENDIE :**

- CINEY : délibération du Conseil communal du 04.09.2006 procédant à la modification du règlement organique
- CINEY : délibération du Conseil communal du 04.09.2006 procédant à la modification des échelles barémiques  
(Arrêtés d'approbation du Gouverneur du 02.10.2006)
- COUVIN : délibération du Conseil communal du 10.08.2006 procédant à la nomination d'un Capitaine professionnel - Chef de service  
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 28.08.2006)
- EGHEZEE : délibération du Conseil communal du 24.10.2006 procédant à une nomination au grade de sous-lieutenant volontaire  
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 16.11.2006)
- FOSSES-LA-VILLE : délibération du Conseil communal du 20.07.2006 procédant à la résiliation d'un contrat de sapeur-pompier, sous-lieutenant volontaire  
(Arrêté d'improbation du Gouverneur du 08.01.2007)
- GEDINNE : délibération du Conseil communal du 28.09.2006 procédant à la modification du règlement organique  
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 23.10.2006)
- GEDINNE : délibération du Conseil communal du 18.01.2007 désignant un officier-médecin volontaire à temps réduit au sein du SRI  
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 05.02.2006)

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR  
Place Saint-Aubain, 2 5000 NAMUR Tél: 081/25.68.68

Direction de la Sécurité civile et  
Centre provincial de Coordination  
et de Crise  
Réf:

Objet: CINEY – Service d’incendie : Règlement organique – Modification du cadre.

**LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,**

VU la délibération du Conseil communal de CINEY en date du 04 septembre 2006 procédant à la modification du règlement organique du service d’incendie;

VU la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle qu’elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d’incendie et les services de la Protection civile.

VU l’arrêté royal du 08 novembre 1967 tel qu’il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d’incendie et coordination des secours en cas d’incendie tel que modifié ultérieurement;

VU l’arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l’organisation des services communaux d’incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d’aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services communaux d’incendie tel qu’il a été modifié ultérieurement ;

**ARRETE :**

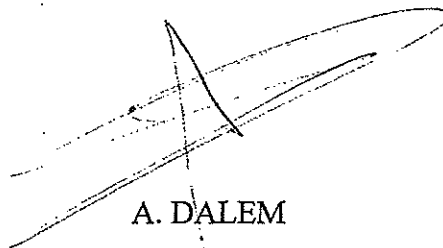
**Article 1er :** La délibération du Conseil communal de CINEY en date du 04 septembre 2006 procédant à la modification du règlement organique est APPROUVEE.

**Article 2 :** Expédition du présent arrêté sera transmise

- pour notification au Collège échevinal de CINEY;
- pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 02 octobre 2006

Le Gouverneur,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the printed name.

A. DALEM

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR  
Place Saint-Aubain, 2 5000 NAMUR Tél: 081/25.68.68

Direction de la Sécurité civile et  
Centre provincial de Coordination  
et de Crise  
Réf:

Objet: CINEY – Service d’incendie : Echelles barémiques – Modification.

**LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,**

VU la délibération du Conseil communal de CINEY en date du 04 septembre 2006 procédant à la modification des échelles barémiques du service d’incendie;

VU la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle qu’elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d’incendie et les services de la Protection civile.

VU l’arrêté royal du 08 novembre 1967 tel qu’il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d’incendie et coordination des secours en cas d’incendie tel que modifié ultérieurement;

VU l’arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l’organisation des services communaux d’incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d’aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services communaux d’incendie tel qu’il a été modifié ultérieurement;

VU la circulaire du 06 décembre 2001 relative aux principes généraux de la fonction publique locale ou provinciale – échelle de traitement des Officiers des Services d’Incendie;

## ARRETE :

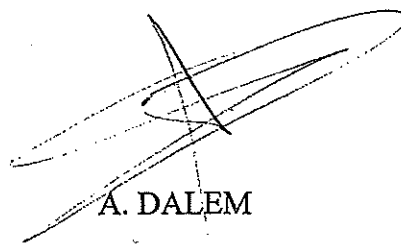
**Article 1er :** La délibération du Conseil communal de CINEY en date du 04 septembre 2006 procédant à la modification des échelles barémiques est APPROUVEE.

**Article 2 :** Expédition du présent arrêté sera transmise

- pour notification au Collège échevinal de CINEY;
- pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 02 octobre 2006

Le Gouverneur,



A. DALEM

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR  
Place Saint-Aubain, 2 5000 NAMUR Tél: 081/25.68.68

Direction de la Sécurité civile et  
Centre provincial de Coordination  
et de Crise  
Réf:

Objet: COUVIN – Service d’incendie : Nomination d’un Capitaine professionnel – Chef de service pour le Service Régional d’Incendie de COUVIN.

**LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,**

VU la délibération du Conseil communal de COUVIN en date du 10 août 2006 procédant à la nomination d’un Capitaine professionnel – Chef de service pour le Service Régional d’Incendie de COUVIN.

VU la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle qu’elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d’incendie et les services de la Protection civile.

VU l’arrêté royal du 08 novembre 1967 tel qu’il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d’incendie et coordination des secours en cas d’incendie tel que modifié ultérieurement;

VU l’arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l’organisation des services communaux d’incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d’aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services communaux d’incendie tel qu’il a été modifié ultérieurement ;

**ARRETE :**

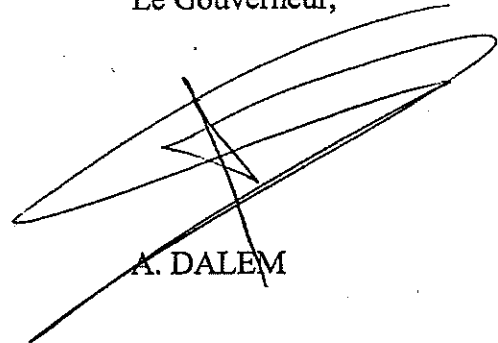
**Article 1er :** La délibération du Conseil communal de COUVIN en date du 10 août 2006 procédant à la nomination d'un Capitaine professionnel – Chef de service pour le Service Régional d'Incendie de COUVIN est APPROUVEE.

**Article 2 :** Expédition du présent arrêté sera transmise

- pour notification au Collège échevinal de COUVIN;
- pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 28 août 2006

Le Gouverneur,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

A. DALEM

Direction de la Sécurité civile et Centre Provincial de Coordination et de Crise

**Objet:** FOSSES-LA-VILLE – Service d’incendie : Résiliation de contrat du sous-lieutenant volontaire Emmanuel BELAIRE.

**LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,**

VU la délibération du Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE du 20 juillet 2006 décidant de la résiliation du contrat de sapeur-pompier, sous-officier volontaire, de Monsieur Emmanuel BELAIRE ;

VU la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle que modifiée ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 08 novembre 1967 portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d’incendie et coordination des secours en cas d’incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l’organisation des services communaux d’incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d’aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d’incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l’analyse juridique de la décision du Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE du 20 juillet 2006 rendue par la Direction Générale de la Sécurité civile (SPF Intérieur) en date du 21 décembre 2006 ;

**ATTENDU** que la décision du Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE de résilier le contrat de sapeur-pompier, sous-lieutenant volontaire de Monsieur Emmanuel BELAIRE est motivée sur base de l'article 9, 2° du règlement organique du Service d'incendie de FOSSES-LA-VILLE ;

**ATTENDU** que la base légale invoquée est incorrecte, l'article 9, 2° du règlement organique du Service d'incendie de FOSSES-LA-VILLE ne s'applique qu'au personnel non-officier du service d'incendie ;

**ATTENDU** qu'en l'espèce, c'est l'arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie qui est applicable ;

### ARRETE :

**Article 1er :** La délibération du Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE du 20 juillet 2006 procédant à la résiliation du contrat de sapeur-pompier, sous-lieutenant volontaire de Monsieur Emmanuel BELAIRE est **IMPROUVEE**.

**Article 2 :** Expédition du présent arrêté sera transmise :

- pour notification au Collège échevinal de FOSSES-LA-VILLE ;
- pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 08 janvier 2007

LE GOUVERNEUR,

  
D. MATHEN

Direction de la Sécurité civile et  
Centre provincial de Coordination  
et de Crise  
Réf:

Objet: GEDINNE – Service d'incendie : Règlement organique – Modification.

**LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,**

VU la délibération du Conseil communal de GEDINNE en date du 28 septembre 2006 procédant à la modification du règlement organique du service d'incendie dans le but de reprendre au sein du SRI l'ambulance qui fonctionne actuellement sur le territoire de Gedinne (Croix-Rouge);

VU la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la Protection civile.

VU l'arrêté royal du 08 novembre 1967 tel qu'il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel que modifié ultérieurement;

VU l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services communaux d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

## ARRETE :

**Article 1er :** La délibération du Conseil communal de GEDINNE en date du 28 septembre 2006 procédant à la modification du règlement organique du service d'incendie dans le but de reprendre au sein du SRI l'ambulance qui fonctionne actuellement sur le territoire de Gedinne (Croix-Rouge) est APPROUVEE.

**Article 2 :** Expédition du présent arrêté sera transmise

- pour notification au Collège échevinal de GEDINNE;
- pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 23 octobre 2006

Le Gouverneur,



A. DALEM

**GOVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR**  
Place Saint-Aubain, 2 5000 NAMUR Tél. : 081/25.68.68

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE  
ET CENTRE PROVINCIAL DE COORDINATION  
ET DE CRISE

**Objet:** GEDINNE - Service Incendie  
Désignation d'un officier-médecin volontaire à temps réduit.

**LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,**

VU la délibération du Conseil communal de GEDINNE en date du 18 janvier 2007 procédant à la désignation d'un officier-médecin volontaire à temps réduit au sein du SRI de GEDINNE, en l'occurrence Madame Annette VERLAINE.

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection civile, telle que modifiée ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 08.11.1967 portant en temps de paix organisation des services d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 06.05.1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 19.04.1999, établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie tel que modifié ultérieurement ;

**A R R E T E :**

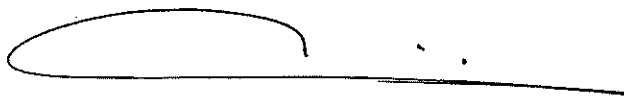
**Article 1er :** La délibération du Conseil communal de GEDINNE du 18 janvier 2007 désignant Madame Annette VERLAINE en tant qu' officier-médecin volontaire à temps réduit au sein du SRI de GEDINNE est **APPROUVEE**.

**Article 2 :** Expédition du présent arrêté sera transmise :

- pour notification : Au Collège échevinal de et à 5575 GEDINNE.
- pour information : A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'Incendie, Rue de Louvain n°1, à 1000 BRUXELLES.

Namur, le 05 février 2007

Le Gouverneur,



D. MATHEN

Direction de la Sécurité civile et  
Centre provincial de Coordination  
et de Crise  
Réf:

Objet: EGHEZEE – Service d’incendie  
Promotion au grade de sous-lieutenant volontaire au sein du SRI

**LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,**

VU la délibération du Conseil communal d'EGHEZEE en date du 24 octobre 2006 procédant à la promotion de Monsieur Christian LAMBERT au grade de sous-lieutenant volontaire au sein du SRI ;

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection Civile telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 08.11.1967 tel qu'il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel que modifié ;

VU l'arrêté royal du 19.04.1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services communaux d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

**A R R E T E :**

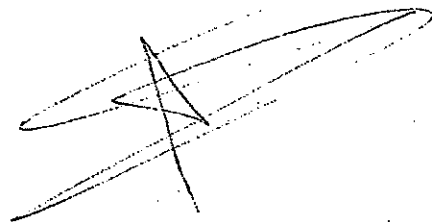
**Article 1er :** La délibération du Conseil communal d'EGHEZEE en date du 24 octobre 2006<sup>7</sup> procédant à la promotion de Monsieur Christian LAMBERT au grade de sous-lieutenant volontaire au sein du SRI est APPROUVEE.

**Article 2 :** Expédition du présent arrêté sera transmise:

- pour notification au Collège échevinal d'EGHEZEE qui est chargé de le notifier à l'intéressé.
- pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 16 novembre 2006

Le Gouverneur,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name A. DALEM.

A. DALEM